



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 69**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Novembre 2004**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIERES

### ARTICLE 1

#### *Arrêt*

- Juridiction de la Turquie s'agissant d'allégations de mauvais traitements et de meurtre de bergers par l'armée turque dans le Nord de l'Irak (Issa et autres c. Turquie).....p. 7

### ARTICLE 2

#### *Arrêts*

- Allégation de meurtre de bergers dans le Nord de l'Irak par les troupes turques: *non-violation* (Issa et autres c. Turquie).....p. 8
- Responsabilité des autorités dans des décès causés par l'explosion accidentelle d'un site de stockage de déchets situé à proximité d'un bidonville; atteintes au droit à la vie du fait d'activités dangereuses ; caractère effectif des mesures préventives et voies répressives : *violation* (Öneryildiz c. Turquie).....p. 8
- Allégations de mauvais traitements en garde à vue et efficacité de l'enquête : *non-violation/violation* (Martínez Sala et autres c. Espagne).....p. 12

#### *Recevable*

- Arrestation par deux policiers d'un drogué très agité suivie du décès de celui-ci (Scavuzzo-Hager c. Suisse).....p. 11
- Allégations de mauvais traitements par la police et efficacité de l'enquête subséquente (Bekos et Koutropoulous c. Grèce).....p. 13

#### *Irrecevable*

- Expulsion d'un ressortissant togolais atteint du VIH (Amegnigan c. Pays-Bas).....p. 13

### ARTICLE 5

#### *Recevable*

- Tribunal de première instance n'ayant pas compétence pour examiner une demande de libération sous caution (McKay c. Royaume-Uni).....p. 13

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

- Droit à un environnement sain : requête de riverains d'une mine d'or demandant l'annulation de la décision autorisant son exploitation avec une substance toxique : *article 6 applicable* (Taşkin et autres c. Turquie).....p. 15

- Interprétation d'une règle de présentation des pourvois entraînant l'irrecevabilité d'un pourvoi déclaré recevable par le même tribunal sept ans auparavant : *violation* (Saez Maeso c. Espagne).....p. 15
- Non-exécution d'une décision de justice définitive: *violation* (Qufaj Co. Sh.P.K. c. Albanie).....p. 16
- Non-exécution d'arrêts définitifs accordant des arriérés de salaires à des employés d'une entreprise appartenant à l'Etat : *violation* (Mykhaylenky et autres c. Ukraine).....p. 16
- Requête en révision d'une décision définitive et exécutoire : *violation* (Tregubenko c. Ukraine).....p. 17
- Non-exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat et décisions administratives ultérieures visant à le contourner : *violation* (Taşkin et autres c. Turquie).....p. 17
- Impartialité d'un juge d'une cour d'appel qui, dans une procédure civile antérieure intentée par les requérants, était le représentant légal de leur adversaire: *non-violation* (Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande).....p. 18
- Impartialité d'un juge participant à l'adoption d'une décision sur une demande de révision qu'il a lui-même introduite: *violation* (Svetlana Naoumenko c. Ukraine).....p. 18
- Désistement d'appels du fait de la promesse faite par l'Avocat Général de recommander la remise de la peine : *violation* (Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas).....p. 19
- Condamnation *in absentia* sans information de l'accusé sur les poursuites à son encontre ou sans possibilité d'obtenir la réouverture du procès sauf à démontrer qu'il n'était pas en fuite: *violation* (Sejdovic c. Italie).....p. 20
- Modalités de communication du rapport du conseiller rapporteur devant la chambre criminelle de la Cour de cassation (Fabre c. France).....p. 21
- Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat tranchant une affaire de trafic de stupéfiants : *violation* (Canevi et autres c. Turquie).....p. 23
- Déclarations judiciaires reflétant le sentiment que le requérant est coupable malgré l'acquittement prononcé par le juge pénal : *violation* (Del Latte c. Pays-Bas).....p. 24

#### *Recevable*

- Droit de ne pas s'incriminer soi-même : sanction pénale pour avoir refusé de répondre aux questions des enquêteurs financiers (Shannon c. Royaume-Uni).....p. 22

#### *Communiquée*

- Possibilité d'appel limitée aux seuls arrêts de condamnation d'une cour d'assises : co-accusé acquitté devenu témoin à charge lors du procès en appel de son co-accusé condamné (Guillemot c. France).....p. 22

#### *Irrecevable*

- Cautionnement de dettes douanières par une société privée: *article 6 applicable* ; absence d'audience publique devant la Cour constitutionnelle : *irrecevable* (O.B. Heller A.S. et Československá Obchodní Banka A.S. c. la République tchèque).....pp. 14 et 17

## **ARTICLE 7**

#### *Arrêt*

- Détermination de la peine : application rétroactive d'une loi plus sévère concernant la récidive légale : *violation* (Achour c. France).....p. 24

*Irrecevable*

- Ordre de démolition d'un entrepôt malgré la relaxe du requérant (Saliba c. Malte).....p. 24

**ARTICLE 8**

*Arrêts*

- Applicabilité de l'article 8 en cas d'activités privées ayant des effets dangereux auxquels les requérants risquent d'être exposés ; administration ne se conformant pas aux décisions de justice et à la législation interne en matière d'environnement : *violation* (Taşkin et autres c. Turquie).....p. 26
- Nuisances sonores provenant de discothèques ; inobservation répétée par l'administration de la réglementation anti-bruit : *violation* (Moreno Gómez c. Espagne).....p. 29
- Expulsion du logement après le décès du partenaire qui était le titulaire du bail : *violation* (Prokopovich c. Russie).....p. 29

*Irrecevable*

- Refus de délocaliser un campement tzigane soumis à des seuils élevés de bruits et de pollution (Ward c. Royaume-Uni).....p. 28

**ARTICLE 10**

*Arrêts*

- Diffamation d'un chirurgien par un journaliste : *violation* (Selistö c. Finlande).....p. 31
- Condamnation pour la publication d'articles portant atteinte à l'intimité d'un membre du Parlement : *violation* (Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande).....p. 32

**ARTICLE 11**

*Recevable*

- Invalidation d'une clause d'une convention collective au motif qu'elle entravait la concurrence: *grief irrecevable* (Syndicat suédois des travailleurs des transports c. Suède).....p. 33

**ARTICLE 13**

*Arrêt*

- Droit à un recours en cas de refus par l'administration de se conformer à un arrêt définitif : *violation* (Zazanis c. Grèce).....p. 34
- Recours effectif s'agissant d'activités industrielles dangereuses ayant provoqué des atteintes à la vie et la destruction de biens : *violation* (Öneryildiz c. Turquie).....p. 34

## ARTICLE 14

### *Arrêt*

- Impossibilité pour la femme mariée de porter exclusivement son nom de jeune fille sur les documents officiels: *violation* (Ünal Tekeli c. Turquie).....p. 35

### *Recevable*

- Allégations d'abus physiques et verbaux sur deux tziganes Roms au cours de la garde à vue (Bekos et Koutropoulos c. Grèce).....p. 35

### *Communiquée*

- Refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la demanderesse, homosexuelle vivant en couple avec une femme (E.B. c. France).....p. 37

## ARTICLE 17

### *Irrecevable*

- Condamnation pour avoir publiquement affiché de l'hostilité envers un groupe racial ou religieux (Norwood c. Royaume-Uni).....p. 37

## ARTICLE 34

### *Irrecevable*

- Perte de la qualité de victime du fait de l'abandon des charges pénales (Pütün c. Turquie).....p. 38

## ARTICLE 35

### *Recevable*

- Possibilité de demander à l'autorité judiciaire de reconsidérer sa décision ; doute sur l'efficacité d'un recours – recours qui pouvait être considéré comme efficace (Roseiro Bento c. Portugal).....pp. 39 et 40
- Atteinte involontaire au droit à la vie (Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse).....p. 39

### *Irrecevable*

- Mauvais traitements : responsables identifiés, poursuivis et reconnus coupables dans le cadre de l'enquête pénale, permettant à l'intéressé d'entamer une action civile (Pütün c. Turquie).....p. 38

## ARTICLE 41

### *Arrêts*

- Critères d'évaluation du dommage moral subi à raison de la durée d'une procédure (Zullo c. Italie).....p. 41
- Réouverture du procès pénal (Sejdovic c. Italie).....p. 42

## ARTICLE 1 DU PROTOCOL N° 1

### *Arrêts*

- Question de savoir si une maison construite sans permis et habitée sans titre constitue un intérêt patrimonial substantiel pour ses habitants : *violation* (Öneryildiz c. Turquie)...p. 43
- Non-exécution d'arrêts accordant des arriérés de salaire à des employés d'une entreprise appartenant à l'Etat : *violation* (Mykhaylenky et autres c. Ukraine).....p. 44
- Perte irrégulière d'un intérêt patrimonial dont les requérants ont bénéficié pendant plus de 300 ans : *violation* (Bruncrona c. Finlande).....p. 45

### *Recevable*

- Ordre de démolition d'un entrepôt fondé sur une disposition légale dont il est allégué qu'elle n'était pas en vigueur à l'époque de la commission de l'infraction (Saliba c. Malte).....p. 45

### *Irrecevable*

- Conditions légales non réunies pour obtenir la restitution de pièces d'or en application de la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire (Nemcová c. la République tchèque).....p. 42
- Société devant payer les dettes d'un tiers, dont le montant n'était pas prévisible, envers lequel elle s'était volontairement portée caution dans le cadre d'un système de garantie globale (O.B. Heller A.S. et Československá Obchodní Banka A.S. c. la République tchèque).....p. 43

**Autres arrêts prononcés en novembre**.....p. 47

**Dessaisissement au profit de la Grande Chambre**.....p. 55

**Renvois devant la Grande Chambre**.....p. 56

**Arrêts devenus définitifs**.....p. 57

**Informations statistiques**.....p. 62

## ARTICLE 1

### **JURIDICTION DES ETATS**

Juridiction de la Turquie s'agissant d'allégations de mauvais traitements et de meurtre de bergers par l'armée turque dans le Nord de l'Irak.

**ISSA et autres - Turquie** (N° 31821/96)

Arrêt 16.11.2003 [Section II]

*En fait* : Les requérantes sont six femmes vivant dans le nord de l'Irak qui ont soumis la requête en leur nom et au nom des membres de leur famille défunts. Elles allèguent que, lors d'une opération menée par l'armée turque dans les collines avoisinant leur village en avril 1995, leurs maris et fils, des bergers partis conduire leurs troupeaux dans les collines, tombèrent sur des soldats turcs qui les auraient maltraités et emmenés. Les recherches qu'elles auraient ensuite entreprises étant restées vaines, elles se seraient adressées, avec des membres du Parti démocratique du Kurdistan (« le KDP »), à une unité de l'armée turque dans la région en vue d'obtenir la libération des membres de leur famille. Un officier turc nia que les bergers aient été détenus. On retrouva quelques jours plus tard les corps des bergers criblés de balles et mutilés. Les requérantes adressèrent plusieurs demandes aux autorités de la région pour réclamer l'ouverture d'une enquête mais à ce jour, elles n'ont pas été informées des suites données à leur requête. Le Gouvernement turc a reconnu qu'une opération militaire avait eu lieu dans le nord de l'Irak en mars-avril 1995, mais conteste la présence de soldats turcs dans la zone indiquée par les requérantes. Parmi les éléments de preuve fournis par les requérantes se trouve notamment un enregistrement vidéo d'une conférence de presse donnée par le Gouverneur de la région du nord de l'Irak dénonçant les décès causés par la campagne militaire turque et montrant les corps des personnes décédées. Les intéressées ont également soumis le rapport d'un médecin légiste indiquant que les balles étaient de fabrication turque. Le Gouvernement a présenté une lettre à l'appui de son argument selon lequel les requérantes ne se sont jamais plaintes à l'armée turque stationnée dans le nord de l'Irak au sujet des événements.

*En droit* : *exception préliminaire du Gouvernement* (juridiction) – Le Gouvernement n'ayant soulevé une exception relative à la juridiction que dans ses observations postérieures au stade de la recevabilité, les requérantes ont affirmé qu'il était forclo à ce faire à un stade aussi tardif de la procédure. Néanmoins, nonobstant l'article 55 de son règlement, la Cour juge que le Gouvernement ne saurait se voir interdire de soulever la question de la juridiction à ce stade, car celle-ci est indissociable des faits sous-tendant les allégations des requérantes selon lesquelles les bergers défunts se trouvaient sous le contrôle et l'autorité de l'armée turque dans le nord de l'Irak au moment où ils ont été tués, ce que le Gouvernement a constamment nié. Dès lors, il faut considérer que cette question a été implicitement réservée pour être jointe au fond et qu'il s'agit d'un point que la Cour doit trancher : exception rejetée.

*Article 1 de la Convention* – Si nul ne conteste que les forces armées turques ont mené des opérations militaires dans le nord de l'Irak en mars et avril 1995, il n'apparaît pas que la Turquie ait exercé un contrôle effectif global sur l'ensemble de la région nord de l'Irak. La question cruciale est donc celle de savoir si, à l'époque des faits, l'armée turque a mené des opérations dans la zone où les assassinats ont été perpétrés. A la lumière des preuves écrites soumises par les parties et sachant que la zone où les proches parents des requérantes ont trouvé la mort a été à l'époque le théâtre de violents combats entre les militants du PKK et les pechmergas du KDP, on ne peut conclure avec certitude que les troupes turques aient pénétré aussi loin que les vallées et collines avoisinant le village des requérantes. De plus, la Cour n'a pu déterminer, à partir des rapports d'autopsie et des enregistrements vidéo montrant les

balles extraites des corps, si celles-ci avaient été tirées par des militaires turcs. Dès lors, il n'a pu être établi de manière à satisfaire au critère de preuve requis que l'armée turque a mené des opérations dans les zones précises où les requérantes affirment que les victimes se sont trouvées. A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les proches parents des requérantes ne relevaient pas de la « juridiction » de la Turquie aux fins de l'article 1 de la Convention. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs tirés des articles 2, 3, 5, 8, 13, 14 et 18 de la Convention.

## ARTICLE 2

### VIE

Allégations de meurtre de bergers dans le Nord de l'Irak par les troupes turques.

**ISSA et autres - Turquie** (N° 31821/96)

Arrêt 16.11.2003 [Section II]

(voir article 1, ci-dessus).

### VIE

Responsabilité des autorités dans des décès causés par l'explosion accidentelle d'un site de stockage de déchets situé à proximité d'un bidonville : *violation*.

**ÖNERIYILDIZ - Turquie** (N° 48939/99)

Arrêt 30.11.2004 [Grande Chambre]

*En fait* : Le requérant vivait à l'époque des faits avec les douze membres de sa famille, dans un bidonville à Ümraniye (Istanbul). Ce bidonville faisait partie de l'ensemble des habitations de fortune construites de manière sauvage sur un terrain entourant un dépôt d'ordures municipal. Celui-ci servait de site de stockage pour les déchets ménagers à quatre municipalités, sous l'autorité et la responsabilité de la mairie d'Istanbul. Un rapport d'expertise, établi à la demande de la mairie d'Ümraniye, attira l'attention des autorités sur le fait que le site, non conforme à la réglementation technique et à la loi sur l'environnement, présentait des dangers pour les habitants des taudis, et sur l'absence de mesure susceptible de prévenir une éventuelle explosion provoquée par les gaz émanant de la décomposition des ordures. L'administration compétente recommanda de remédier aux problèmes ainsi révélés aux autorités et la mairie d'Ümraniye demanda au tribunal d'empêcher l'utilisation du site par les autres mairies. Avant l'aboutissement de la procédure, le 28 avril 1993, une explosion de gaz de méthane eut lieu dans le dépôt d'ordures et les immondices détachées de la montagne d'ordures ensevelirent plusieurs maisons situées en aval, dont celle du requérant qui perdit neuf membres de sa famille. C'est avec promptitude que les autorités de police et administratives ouvrirent des enquêtes et que des expertises furent requises. L'ensemble des investigations officielles aboutit en moins de trois mois, et deux maires, d'Istanbul et d'Ümraniye, furent poursuivis pénalement. Déclarés coupables de «négligence dans l'exercice de leurs fonctions», ils ont été condamnés à des peines d'amende avec sursis, peine minimale selon les textes. Le requérant introduisit une action administrative en dommages et intérêts à raison de la mort de ses proches et de la perte de ses biens. Le juge administratif constata l'existence d'un lien de causalité direct entre l'accident et les négligences administratives. Au terme d'une procédure ayant duré presque cinq ans, le requérant et ses enfants survivants obtinrent des indemnités, 100 000 000 TRL au titre de préjudice moral subi (environ 2 077 euros) et 10 000 000 TRL pour dommage matériel (soit environ 208 euros), indemnités qui ne furent pas acquittées. Le juge refusa de prendre en compte la destruction de la maison au motif que le requérant avait pu acquérir après l'accident un logement social à des

conditions très favorables, et de rembourser la destruction des appareils électroménagers, le requérant n'étant pas censé en posséder faute d'alimentation en eau et électricité.

*En droit* : Article 2 (obligations positives de l'Etat en cas d'activités dangereuses) : Tant l'exploitation des sites de stockage des déchets ménagers que la réhabilitation des bidonvilles sont soumis en Turquie à des réglementations de protection. En l'espèce, bien avant l'explosion, des informations concrètes étaient disponibles et indiquaient que des habitants étaient menacés dans leur intégrité physique en raison des défaillances techniques de la décharge. Un rapport d'expertise judiciaire avait établi que la décharge avait été ouverte et était exploitée en méconnaissance de la réglementation en vigueur, que le site présentait des risques, et que les installations existantes ne prévenaient pas celui de l'explosion liée au processus de décomposition des déchets. Bref, bien avant l'accident fatal, tant la réalité du danger que son imminence avaient été mises en évidence, danger qui, eu égard à la continuation de l'exploitation du site en l'état, ne pouvait qu'empirer. Ainsi, informées des risques et du danger présentés par la décharge, les autorités savaient ou étaient censées savoir, avant l'accident, ce qu'encourageaient des personnes habitant à proximité. Au titre de l'article 2 elles avaient donc l'obligation de prendre préventivement des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes pour les protéger. Or la mairie responsable omit de prendre les mesures urgentes qui s'imposaient et fit également obstacle aux démarches officielles qui allaient dans ce sens. Au demeurant, l'on ne saurait imputer aux victimes de l'accident une imprévoyance ou faute car si les textes leur interdisait d'habiter dans la zone de la décharge, l'Etat avait favorisé de longue date une politique générale et constante de tolérance envers les bidonvilles - dont le requérant bénéficia ; l'administration le traita comme légal propriétaire de sa maison alors que les textes lui donnaient titre pour la détruire, elle fit ainsi preuve de passivité face à l'irrégularité commise et laissa place à une incertitude quant à l'application de la réglementation par elle. Il faut certes tenir compte, du point de vue de l'Etat, de l'ampleur des investissements nécessaires pour prendre des mesures face à pareille situation, mais la mise en place d'un système de dégazage de la décharge en temps utile aurait pu constituer une mesure efficace pour pallier le risque d'explosion liée au problème d'évacuation des gaz émanant de la composition des ordures, sans pour autant faire supporter à l'Etat un fardeau excessif. Enfin, en l'absence d'initiatives plus concrètes visant à prévenir les menaces pesant sur la vie des habitants du bidonville, même le respect par l'Etat de son obligation de respecter le droit du public à l'information n'aurait pas suffi. Bref, comme l'ont conclu les autorités d'enquêtes nationales, la responsabilité de l'Etat est engagée. Le fait pour les autorités de ne pas avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les habitants du bidonville contre les dangers imminents et connus, entraîne une violation de l'article 2 sous son volet substantiel.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Face aux décès causés par l'activité dangereuse en cause, l'Etat avait l'obligation d'assurer une réaction judiciaire « adéquate », de nature pénale. Les voies de droit pénales existantes en Turquie s'inscrivent dans un système qui, en théorie, paraît suffisant pour assurer la sauvegarde du droit à la vie dans le contexte des activités dangereuses. Les autorités diligemment en pratique des enquêtes administratives et pénales avec promptitude, ont rapidement établi les causes de l'accident comme des décès, et ont identifiés les responsables. Importe alors la volonté des instances judiciaires d'aboutir à la sanction de ces responsables. Or le procès pénal litigieux ne visait qu'à établir l'éventuelle responsabilité des autorités pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions, et laissait donc en suspens toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités dans les décès. Le jugement fait référence aux décès en tant qu'élément factuel, mais il n'y a pas eu reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour un manquement à la sauvegarde du droit à la vie. Rien ne démontre que les juges du fond aient prêté l'attention voulue aux conséquences gravissimes de l'accident, dont les responsables se sont finalement vu infliger la peine minimale, assortie de surcroît d'un sursis. Bref, la réaction judiciaire face au drame n'a pas permis d'établir la pleine responsabilité des agents ou autorités de l'Etat pour leur rôle dans l'accident fatal et de garantir la mise en œuvre effective des dispositions du droit interne assurant le respect du

droit à la vie, en particulier la fonction dissuasive du droit pénal. Cette absence, face à un accident provoqué du fait d'une activité dangereuse, d'une protection adéquate « par la loi » propre à sauvegarder le droit à la vie, ainsi qu'à prévenir, à l'avenir, de tels agissements mettant la vie en danger, entraîne une violation de l'article 2 sous son volet procédural.

*Conclusion* : violation (seize voix contre une).

Article n° 1 du Protocole n° 1 : a) *Applicabilité* : L'habitation du requérant avait été illégalement érigée, sur un terrain appartenant au Trésor public, et contrevenait aux normes techniques. Rien ne permet de savoir si le requérant pouvait bénéficier de la réglementation qui offrait la possibilité de régulariser la situation et obtenir ou non un titre de propriété sur le terrain mais, en tout état de cause, il n'avait entrepris aucune démarche à cette fin ; aussi, l'espoir exprimé devant la Cour de se voir un jour céder le terrain ne constituait pas une forme de « créance suffisamment établie » au point de pouvoir être revendiquée en justice, et de constituer ainsi un « bien ». Quant à la maison du requérant, construite sans permis, les autorités, en toute connaissance de cause, ne l'avaient pas détruite, bien qu'elles en avaient le droit ; pareille tolérance de leur part indique qu'elles ont *de facto* reconnu que le requérant et ses proches avaient un intérêt patrimonial tenant à leurs habitation et biens meubles. Du reste, l'incertitude créée par l'attitude des autorités quant à l'application des lois réprimant les constructions illégales ne donnait pas à penser que la situation dont bénéficiait le requérant allait basculer d'un jour à l'autre. Bref, l'intérêt patrimonial du requérant relatif à son habitation était suffisamment important et reconnu pour constituer un intérêt substantiel et donc un « bien ».

b) *Respect des biens* : Il y a un lien de causalité entre les négligences graves imputables à l'Etat et l'ensevelissement de la maison du requérant, ce qui s'analyse en une méconnaissance de l'obligation positive de l'Etat sous l'angle de cet article, d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour sauvegarder les intérêts patrimoniaux du requérant. Cette obligation positive imposait qu'en l'espèce les autorités nationales prissent les mêmes précautions pratiques déjà indiquées sous l'angle de l'article 2, pour empêcher la destruction de l'habitation du requérant. Or cela n'a pas été le cas. Les avantages offerts au requérant en terme de logement social ne s'analysent pas en un véritable dédommagement du préjudice matériel du requérant et il n'y a pas eu de reconnaissance par les autorités d'une violation de son droit au respect de ses biens. Le requérant n'a donc pas perdu sa qualité de « victime ». L'indemnité accordée au titre du préjudice matériel par décision définitive reste impayée, ce qui s'analyse en une ingérence dans la jouissance d'un droit de créance acquis.

*Conclusion* : violation (quinze voix contre deux).

Article 13 – Effectivité du recours pour se plaindre de la violation de l'article 2 : en l'espèce, les poursuites pénales entamées après l'accident fatal ont été jugées insuffisantes pour protéger le droit à la vie (cf. article 2 sous l'angle procédural), mais les investigations officielles permirent d'établir les faits et d'identifier les responsables. Aussi, le requérant était en mesure d'exercer les voies de recours dont il disposait en droit turc afin d'obtenir réparation. L'action administrative en responsabilité qu'il a engagé était *a priori* suffisante pour faire valoir la substance de son grief tiré de la mort de ses proches et était susceptible de lui fournir le redressement approprié de la violation déjà constatée de l'article 2. Reste que ce recours ne fut pas effectif en pratique. En particulier, les dommages-intérêts accordés au requérant pour la perte des proches ne lui ont jamais été versés et la procédure n'a pas été diligente. Si en principe la possibilité en droit turc de se constituer partie intervenante au procès pénal devrait entrer en ligne de compte aux fins de l'article 13, l'on ne saurait ici reprocher au requérant de ne pas avoir opté pour celle-ci, car, comme constaté ci-avant, l'action administrative qu'il a choisi d'utiliser s'avérait apparemment effective et de nature à remédier directement à la situation litigieuse, et la voie de réparation pénale ne pouvait être utilisée parallèlement.

*Conclusion* : violation (quinze voix contre deux).

Le requérant n'a pas eu de recours effectif pour faire valoir la violation alléguée de son droit au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 vu le manque de diligence à rendre la décision d'indemnisation et le défaut de versement de la somme octroyée pour la pertes de ses biens. Le requérant a certes obtenu des avantages sous la forme d'un logement de substitution, mais pour la Cour cela relève de l'examen sous l'angle de l'article 41. Au surplus, ces avantages n'ayant pas privé le requérant de la qualité de victime d'une violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 (cf. supra), ils ne peuvent le priver de son droit à un recours effectif sous l'angle de cet article.

*Conclusion* : violation (quinze voix contre deux).

Aucune question distincte ne se pose sur le terrain des articles 6(1) et 8.

Article 41 – Violations du droit au respect de ses biens : il apparaît que le requérant n'a pas subi, du fait de la destruction de ses biens, un préjudice excédant le bénéfice qu'il semble avoir tiré des transactions avantageuses relatives au logement de substitution acquis pour une somme réduite, de sorte que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante sur ce point. Quant aux biens mobiliers perdus lors de l'accident, l'indemnité allouée au plan interne (208 €) ne prenait pas en compte les appareils électroménagers et ne fut jamais versée au requérant ; le résultat de la procédure d'indemnisation ne saurait donc rentrer en ligne de compte aux fins de l'article 41, et la Cour accorde la somme de 1 500 €. Violation du droit à la vie : l'indemnité fixée au plan interne (2 077 €) n'a pas été versée et, dans les circonstances très particulières de l'affaire, le choix du requérant de ne pas engager une procédure d'exécution forcée afin de l'obtenir ne peut s'analyser en une renonciation à ce droit ; la Cour accorde la somme totale de 135 000 €.

La Cour accorde une somme au titre des frais et dépens exposés devant les organes de la Convention même si le requérant n'a pas étayé sa demande.

---

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Atteintes au droit à la vie du fait d'activités dangereuses ; caractère effectif des mesures préventives et voies répressives : *violation*.

**ÖNERIYILDIZ - Turquie** (N° 48939/99)

Arrêt 30.11.2004 [Grande Chambre]

(voir ci-dessus).

---

### **Article 2(2)**

### **RECOURS A LA FORCE**

Arrestation par deux policiers d'un drogué très agité suivie du décès de celui-ci : *recevable*.

**SCAVUZZO-HAGER et autres - Suisse** (N° 41773/98)

Décision 30.11.2004 [Section IV]

(voir article 35(1), ci-dessous).

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Allégations de mauvais traitements en garde à vue et efficacité de l'enquête : *non-violation/violation*.

**MARTINEZ SALA et autres - Espagne** (N° 58438/00)

Arrêt 2.11.2004 [Section IV]

*En fait* : Les quinze requérants sont des ressortissants espagnols qui ont été arrêtés, avant l'ouverture des jeux olympiques de Barcelone, dans le cadre d'une opération policière visant les sympathisants présumés d'un mouvement indépendantiste catalan. Ils soutiennent avoir été maltraités par la police, au cours de leur arrestation et de leur détention avant présentation au juge, période qui dura selon le cas entre deux et six jours. Le Gouvernement espagnol conteste l'existence de mauvais traitements. Aucun des nombreux rapports médicaux établis par les médecins légistes au cours de la période critique ne font état de trace de violence ; ils mentionnent chez certains détenus, en plus des traces liées au port des menottes, des lésions superficielles, ou hématomes, rougeurs ou inflammations. Des requérants déposèrent plusieurs plaintes pour mauvais traitements par la police. Le juge d'instruction demanda à un médecin légiste ayant examiné les détenus, de décrire les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les examens médicaux. Se fondant sur les rapports médicaux établis au cours des détentions et sur celui requis par le juge, les juridictions estimèrent qu'il n'y avait aucun élément prouvant la réalité des mauvais traitements dénoncés et qu'il était difficile d'identifier les auteurs présumés des faits reprochés. Les requérants qui ont été renvoyés devant le juge pénal pour délit de terrorisme et délits en bande armée, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant, selon le cas, de un an à dix ans ; les autres ont été relaxés.

*En droit* : Article 3 – *Allégations de mauvais traitements durant l'arrestation et la garde à vue* : Les allégations des requérants ne sont pas étayées par les éléments de preuve soumis à la Cour : les rapports des médecins légistes ne font pas état de traces ou de marque significatives de mauvais traitements et les certificats établis par des médecins choisis par six requérants remis en liberté, ne permettent pas de faire davantage la lumière sur les faits. En outre, l'enquête nationale n'a pas été suffisamment complète pour établir quelle version des faits litigieux était la plus crédible.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Obligation de mener une enquête officielle effective sur ces allégations* : Pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements, les autorités nationales se sont fondées sur les examens médicaux effectués en détention par le médecin légiste et sur le rapport, de ce même médecin, décrivant au juge les conditions dans lesquelles les visites médicales avaient été réalisées. C'est sur cette seule base que les juges ont conclu à l'absence d'éléments prouvant la réalité des faits dénoncés. Pour la Cour, les investigations n'étaient pas suffisamment approfondies et effectives. Alors que les requérants avaient désignés dans leurs plaintes, les policiers qui les avaient interrogés, les juges estimèrent difficile d'identifier les auteurs présumés des mauvais traitements ; ainsi les policiers mis en cause par les requérants ne furent pas entendus. D'autre part, les autorités judiciaires ont rejeté les demandes des requérants tendant à prendre en considération les déclarations des policiers et expertises versées au dossier de la procédure accusatoire ; elles n'ont pas non plus entendu les requérants. Bref, les autorités ont rejeté toutes les demandes d'administration de preuves présentées par les plaignants, se privant ainsi de possibilités raisonnables de faire la lumière sur les faits dénoncés.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour accorde à chacun des requérants le somme de 8 000 euros pour dommage moral. Elle leur octroie la somme globale demandée au titre des frais et dépens.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Allégations de mauvais traitements par la police et efficacité de l'enquête subséquente : *recevable*.

#### **BEKOS et KOUTROPOULOS - Grèce** (N° 15250/02)

Décision 23.11.2004 [Section IV]

(voir article 14, ci-dessous).

---

#### **EXPULSION**

Expulsion d'un ressortissant togolais atteint du VIH : *irrecevable*.

#### **AMEGNIGAN – Pays-Bas** (N° 25629/04)

Décision 25.11.2004 [Section III]

R ressortissant togolais, le requérant arriva aux Pays-Bas en septembre 2000. Il formula une demande d'asile dont il fut débouté. Par la suite, il fut déclaré porteur du VIH et reçut un traitement antirétroviral. Se fondant sur ses problèmes de santé et un avis médical selon lequel sa santé serait gravement compromise s'il cessait de prendre son traitement anti-VIH, il introduisit une deuxième puis une troisième demande d'asile, qui furent également rejetées. En octobre 2003, le ministre chargé de l'Immigration et de l'Intégration déclara que la maladie de l'intéressé n'avait pas atteint un stade propre à mettre la vie de celui-ci en danger et à rendre son expulsion contraire à l'article 3. En outre, les raisons qui avaient poussé le requérant à quitter le Togo n'étaient pas liées à ses problèmes de santé, et l'intéressé aurait pu demander un permis de résidence temporaire pour raisons médicales. Le Conseil d'Etat confirma cette décision.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3: Malgré la gravité de l'état de santé du requérant, rien ne montre qu'il se trouve à un stade avancé du sida ou qu'il souffre d'une maladie opportuniste liée au VIH. Dès lors qu'un traitement est normalement disponible au Togo – même si le coût en est peut-être considérable – et que le requérant a de la famille dans son pays d'origine, sa situation n'est pas exceptionnelle au point de rendre son expulsion contraire à l'article 3 : manifestement mal fondée.

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

#### **Article 5(3)**

#### **JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERÇANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES**

Tribunal de première instance n'ayant pas compétence pour examiner une demande de libération sous caution : *recevable*.

#### **McKAY - Royaume-Uni** (N° 543/03)

Décision 30.11.2004 [Section IV]

Soupçonné de vol avec violences, le requérant fut arrêté. Traduit devant la *magistrates' court* deux jours après son arrestation, il demanda sa libération sous caution. Un fonctionnaire de

police déclara devant le tribunal que le vol était sans lien avec une entreprise terroriste, mais le *resident magistrate* rejeta néanmoins la demande du requérant au motif que le vol avec violences constituait l'une des infractions explicitement visées par la loi de 2000 sur le terrorisme, et qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner la libération de l'intéressé. La demande de libération sous caution fut entendue et accueillie par la *High Court* quatre jours après l'arrestation. Le requérant voit une violation de l'article 5 dans le fait que la *magistrates' court* n'a pas organisé d'office après son arrestation une audience pour examiner l'opportunité d'une libération sous caution.

*Recevable* sous l'angle de l'article 5.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### APPLICABILITE

Cautionnement de dettes douanières par une société privée : *article 6 applicable*.

#### **O.B. HELLER A.S. et ČESKOSLOVENSKÁ OBCHODNÍ BANKA A.S. - République tchèque** (N° 55631/00 et N° 55728/00)

Décision 9.11.2004 [Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

Les deux sociétés requérants avaient chacune établi, en 1996, une lettre de garantie en matière douanière. Elles s'engageaient ainsi chacune à régler l'éventuelle dette douanière exigible d'une société importatrice de marchandises, à hauteur d'une somme maximum. Par la suite, les bureaux des douanes leur réclamèrent le remboursement de toutes les dettes douanières exigibles des sociétés importatrices pendant la période concernée, ce qui fit qu'au final les requérantes se virent notifier de régler une somme globale excédant le montant maximum qu'elles avaient prévu dans la lettre de garantie. Estimant que leur cautionnement ne les avait engagé au total qu'à hauteur de la somme maximum prévue dans la lettre de garantie, les requérantes engagèrent des procédures. Le juge administratif indiqua qu'en vertu du code des douanes, une lettre de garantie cautionnait jusqu'au montant maximum garanti, non pas une mais chacune des dettes douanières du débiteur naissant durant la durée de validité du cautionnement, car il s'agissait bien selon les textes d'une garantie douanière dite globale. La Cour constitutionnelle, par un arrêt de principe, confirma la légalité de l'interprétation du code des douanes adoptée par les autorités.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : *applicabilité* – Le Gouvernement conteste l'applicabilité de l'article 6 aux procédures. Il estime que la contestation relevait de la matière douanière, matière qui à l'instar du contentieux fiscal ressortirait encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique. La Cour relève pour sa part que les décisions sur le paiement des dettes douanières rendues à l'encontre des requérantes n'ont pas eu pour conséquence le transfert à celles-ci d'une obligation « fiscale » proprement dite, mais plutôt d'une obligation d'acquittement. En effet, les requérantes, qui n'avaient pas la qualité de débiteurs étant donné qu'elles n'étaient pas les auteurs des déclarations douanières (leurs auteurs étant les sociétés importatrices de marchandises), participaient à la procédure du seul fait d'un rapport secondaire de cautionnement. Les procédures litigieuses portaient sur le contenu de lettres de garantie contractées entre les requérantes, sociétés de droit privé, et les sociétés importatrices de marchandises. En cela, elles avaient trait à une contestation de nature « civile » au sens de l'article 6(1).

*audience publique* – Les requérantes se plaignent de l'absence d'audience publique devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, l'absence d'audience devant la Cour constitutionnelle peut

être compensée par les audiences publiques tenues au stade déterminant de la procédure auquel il est statué sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé. En l'occurrence, les tribunaux inférieurs ont tenu au moins une audience à laquelle les parties ont pu présenter leurs arguments valables pour l'ensemble du litige : manifestement mal fondé (cf. *Houfova*, (déc.), 1.7.2003 et, *a contrario*, *Malhous*, 2001, Rapport jurisprudentiel n° 32).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole N°1 : L'obligation de s'acquitter, avec des moyens financiers acquis antérieurement, de nombreuses dettes de débiteurs constitue une ingérence dans le droit au respect de ses biens. Les juridictions saisies n'ont pas fait une application manifestement erronée ou tiré des conclusions arbitraires des dispositions légales applicables. Le seul fait que la loi applicable se prêtait à plus d'une interprétation ne saurait à lui seul conduire à la conclusion que l'ingérence en cause était imprévisible ou arbitraire, et par conséquent incompatible avec le principe de légalité. Le système de la garantie globale fait effectivement peser sur les requérantes une charge importante. Cependant, il s'agit là d'engagements que les intéressées ont contractés de leur plein gré dans l'exercice de leurs activités professionnelles, et celles-ci se sont vues offrir, dans le cadre des procédures litigieuses, une possibilité suffisante d'exposer leur cause aux autorités compétentes. De surcroît, les requérantes n'ont pas démontré en quoi elles auraient subi une charge « exorbitante » ; il semble d'ailleurs qu'à la différence des sociétés débitrices, qui ont fait faillite, les sociétés requérantes ne se soient pas trouvées ruinées et qu'elles continuent leurs activités. Partant, et eu égard à la marge d'appréciation des Etats en la matière, en l'espèce, il a été satisfait à l'exigence de proportionnalité de l'ingérence.

---

## **DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL**

Droit à un environnement sain : requête de riverains d'une mine d'or demandant l'annulation de la décision autorisant son exploitation avec une substance toxique : *article 6 applicable*.

### **TASKIN et autres - Turquie** (N° 46117/99)

Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

(voir ci-dessous).

---

## **ACCES A UN TRIBUNAL**

Interprétation d'une règle de présentation des pourvois entraînant l'irrecevabilité d'un pourvoi déclaré recevable par le même tribunal sept ans auparavant : *violation*.

### **SAEZ MAESO - Espagne** (N° 77837/01)

Arrêt 9.11.2004 [Section IV]

Article 6(1) Extrait : « (...) Le requérant a vu rejeter son pourvoi en cassation [en juin 2000] pour défaut de formalité existant au stade de la recevabilité, alors que son pourvoi avait été déclaré recevable [en juin 1993] (...). Plus particulièrement, le pourvoi en cassation devant le Tribunal suprême a d'abord été déclaré recevable et par la suite, en raison d'un défaut de procédure au stade de la présentation du pourvoi [article 96 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative], rejeté sans que le requérant ait été invité à formuler dans un certain délai ses observations. Pour la Cour, l'interprétation faite par le Tribunal suprême s'avère en l'espèce trop rigoureuse, compte tenu, comme le précise le requérant, que la nouvelle loi 29/1998 du 13 juillet 1998 prévoit d'informer les parties en présence d'un motif éventuel d'irrecevabilité. La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais d'interprétation d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen au fond du recours, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. La Cour note qu'on ne peut reprocher au requérant d'avoir agi avec négligence, ni d'avoir commis une erreur en présentant le recours qui fut déclaré recevable par le Tribunal suprême puis rejeté plus de sept

ans plus tard pour défaut de formalité par le même Tribunal. La Cour estime cependant que les conditions relatives à la présentation des pourvois auprès du Tribunal suprême ne peuvent pas, en tant que telles, être mises en cause. Néanmoins, la combinaison particulière des faits dans cette affaire, dont le délai de sept ans entre les deux décisions du Tribunal suprême, a détruit la relation de proportionnalité entre les limitations, telle qu'appliquées en l'espèce, et les conséquences de son application. Par conséquent, l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions d'une règle de procédure a privé le requérant du droit d'accès à un tribunal en vue de faire examiner son pourvoi en cassation. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. ».

---

#### **ACCÈS A UN TRIBUNAL**

Non-exécution d'une décision de justice définitive : *violation*.

#### **OUFAJ CO. SH.P.K. - Albania** (N° 54268/00)

Arrêt 8.11.2003 [Section III]

*En fait* : La requérante, qui est une société de construction, acquit des terrains auprès de la commune de Tirana, qui lui accorda l'autorisation de construire cinq cents appartements mais refusa par la suite de lui délivrer le permis de construire requis. La requérante intenta une action en réparation, qui fut rejetée par le tribunal de district mais accueillie par la cour d'appel. La commune ne contesta pas l'arrêt de la cour d'appel, qui devint définitif. Le service de l'exécution des décisions de justice lui enjoignit à plusieurs reprises de se plier à l'arrêt de la cour d'appel, mais elle persista dans son refus d'exécution, soutenant qu'elle ne disposait pas du budget nécessaire. La requérante introduisit un recours auprès de la Cour constitutionnelle, qui l'en débouta au motif que le grief invoqué ne relevait pas de sa compétence.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (qualité de victime) : les faits dont la société requérante se plaint ont eu lieu avant qu'elle ne manque à ses obligations d'enregistrement et que l'« ancienne » société ne cesse d'exister : exception rejetée.

Article 6 § 1 (procès équitable) – Les règles relatives à l'équité du procès auraient dû être interprétées de façon à garantir à la société requérante un recours effectif propre à déboucher sur l'exécution de l'arrêt rendu en sa faveur. Ainsi, la Cour constitutionnelle aurait dû se reconnaître compétente pour connaître de la demande formée par la requérante. En tout état de cause, celle-ci n'aurait pas dû être privée du bénéfice de l'arrêt rendu en sa faveur au prétexte que l'Etat avait des difficultés financières. Pour ces motifs, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour déclare que l'Etat défendeur doit verser à la société requérante l'intégralité de la somme lui ayant été allouée par les tribunaux internes (60 millions de lek albanais). Elle accorde également à la requérante 70 000 euros pour dommage moral, et une autre somme au titre des frais et dépens.

---

#### **DROIT A UN TRIBUNAL**

Non-exécution d'arrêts définitifs accordant des arriérés de salaires à des employés d'une entreprise appartenant à l'Etat : *violation*.

#### **MYKHAYLENKY et autres - Ukraine** (N° 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02)

Arrêt 30.11.2004 [Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous)

---

## **DROIT A UN TRIBUNAL**

Requête en révision d'une décision définitive et exécutoire : *violation*.

### **TREGUBENKO - Ukraine** (N° 61333/00)

Arrêt 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

*En fait* : En 1993, la Cour suprême rendit un arrêt annulant un jugement du tribunal régional et confirmant des décisions antérieures favorables au requérant. Cet arrêt était définitif. Pendant plusieurs années, toutefois, il ne fut pas pleinement exécuté, et en 1998 le vice-président de la Cour suprême formula une requête en révision des décisions rendues en faveur du requérant. La Cour suprême, réunie en assemblée plénière, accueillit cette demande et confirma le jugement par lequel le tribunal municipal avait rejeté en 1991 l'exception d'incompétence soulevée par le requérant.

*En droit* : article 6 § 1 – A l'époque des faits, une requête en révision pouvait être formulée sans condition de délai. En accueillant la demande en l'espèce, la Cour suprême a effacé l'ensemble d'une procédure judiciaire qui avait abouti à une décision définitive et juridiquement contraignante. La question qui se pose est celle de la sécurité juridique plutôt que celle d'une ingérence du pouvoir exécutif, et peu importe par conséquent que la demande ait été formée par un juge et non par un procureur comme dans l'affaire *Brumarescu c. Roumanie* (arrêt du 28 octobre 1999). Le principe de la sécurité juridique a été enfreint. Qui plus est, le fait que la Cour suprême a jugé que la compétence des tribunaux était exclue à l'égard de certains litiges civils est contraire au droit d'accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – L'annulation du jugement définitif qui était en faveur du requérant a constitué une privation de propriété et rompu le juste équilibre, faisant subir à l'intéressé une charge spéciale et exorbitante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant une indemnité pour préjudice matériel et moral, ainsi que pour frais et dépens.

---

## **DROIT A UN TRIBUNAL**

Non-exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat et décisions administratives ultérieures visant à le contourner : *violation*.

### **TASKIN et autres - Turquie** (N° 46117/99)

Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

(voir article 8, ci-dessous).

---

## **PROCES PUBLIC**

Absence d'audience publique devant la Cour constitutionnelle : *irrecevable*.

### **O.B. HELLER A.S. et ČESKOSLOVENSKÁ OBCHODNÍ BANKA A.S. - République tchèque** (N° 55631/00 et N° 55728/00)

Décision 9.11.2004 [Section II]

(voir ci-dessus).

---

## **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Impartialité d'un juge d'une cour d'appel qui, dans une procédure civile antérieure intentée par les requérants, était le représentant légal de leur adversaire : *non-violation*.

### **PUOLITAIVAL et PIRTIAHO - Finlande** (N° 54857/00)

Arrêt 23.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

*En fait* : Les requérants possédaient une société, qui intenta une procédure au civil contre une banque d'investissement en février 1992. En décembre 1992, le tribunal de district refusa de se pencher sur la demande. En novembre 1993, la cour d'appel jugea que celle-ci aurait dû être examinée et renvoya l'affaire au tribunal de district, qui débouta la demanderesse en avril 1997. En août 1998, la cour d'appel, qui était composée de trois juges, dont P.L., confirma le jugement. La société des requérants sollicita de la Cour suprême l'autorisation de se pourvoir contre la décision, invoquant un manque d'impartialité de P.L. à raison du fait que dans une procédure civile antérieure, que la société demanderesse avait engagée en 1991, la partie adverse était représenté par le cabinet d'avocats dont P.L. était à l'époque un membre associé. En particulier, P.L. avait signé un acte d'appel dans ladite procédure, qui s'était terminée en février 1993. Sur la base d'une déclaration écrite soumise par P.L. et communiquée aux requérants pour information, la Cour suprême refusa l'autorisation demandée.

*En droit* : Article 6 § 1 (impartialité) – Rien n'indique qu'il y eût au sein de la cour d'appel un système permettant de faire en sorte que l'attention des juges soit attirée, le cas échéant, sur leur participation antérieure à telle ou telle affaire. Tout en observant qu'un système où pareilles questions sont laissées entièrement à l'appréciation personnelle des juges risque d'engendrer des problèmes, la Cour souligne que sa tâche en l'espèce se limite à l'appréciation du point de savoir si les circonstances particulières de l'affaire révèlent une apparence de partialité. Elle rappelle à cet égard que la dualité de fonctions d'un juge dans une affaire donnée peut, dans certaines circonstances, affecter l'impartialité du tribunal. En l'espèce, toutefois, à la différence de la situation qui prévalait dans l'affaire *Wettstein c. Suisse* (arrêt du 21 décembre 2000), les différentes fonctions du magistrat mis en cause n'ont jamais été exercées conjointement. Les deux procédures concernées se sont brièvement chevauchées entre février 1992 et février 1993, mais elles n'ont été simultanément pendantes devant la cour d'appel qu'entre décembre 1992 et février 1993. P.L. se limita dans la première procédure à signer l'acte d'appel. De surcroît, P.L. n'a pas participé à la seconde procédure en qualité de juge pendant ladite période. Sa participation personnelle en qualité de juge à la deuxième procédure ne commença qu'après le 30 avril 1997. Ainsi, la participation antérieure de P.L. remontait à une époque lointaine, et de surcroît les procédures avaient des objets complètement différents. En conséquence, cette participation antérieure ne fournissait pas un motif raisonnable de craindre que le magistrat pût avoir des préjugés défavorables à l'endroit de la société des requérants, nonobstant les remarques critiques que comportait l'acte d'appel que P.L. avait rédigé à l'époque. Enfin, dès lors que la déclaration de P.L. avait été communiquée au représentant des requérants, rien ne laisse soupçonner le moindre manque d'impartialité dans la procédure. En conclusion, les doutes formulés par les requérants relativement à l'impartialité de P.L. ne peuvent passer pour objectivement justifiés.

*Conclusion* : non-violation (5 voix contre 2).

---

## **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Impartialité d'un juge participant à l'adoption d'une décision sur une demande de révision qu'il a lui-même introduite : *violation*.

### **SVETLANA NAUMENKO - Ukraine** (N° 41984/98)

Arrêt 9.11.2004 [Section II]

*En fait* : En 1994, le tribunal de district rendit un jugement favorable à la requérante concernant son statut de secouriste lors du désastre provoqué par la centrale nucléaire de Tchernobyl. Ce statut, qui donnait droit à un certain nombre de prestations, fut remis en cause par les autorités. En 2000, le vice-président du tribunal régional, agissant au nom des autorités régionales, déposa un *protest* contre la décision rendue par le tribunal de district en 1994, qui était devenue définitive et contraignante. Le présidium du tribunal régional accueillit le *protest* et annula la décision en cause.

*En droit* : Article 6 § 1 (tribunal impartial) – Le fait que le vice-président du tribunal régional qui déposa le *protest* était également membre du présidium du tribunal régional qui examina ce recours est incompatible avec l'exigence d'« impartialité subjective » des magistrats, nul ne pouvant être juge et partie en sa propre cause.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

### Article 6(1) [pénal]

#### ACCÈS A UN TRIBUNAL

Désistement d'appels du fait de la promesse faite par l'Avocat Général de recommander la remise de la peine : *violation*.

#### **MARPA ZEELAND B.V. et METAL WELDING B.V. - Pays-Bas** (N° 46300/99)

Arrêt 9.11.2004 [Section II]

*En fait* : Soupçonnées de faux et de fraude fiscale, les sociétés requérantes firent l'objet d'une enquête préliminaire qui dura trois ans et déboucha, en février 1994, sur un procès à l'issue duquel le tribunal d'arrondissement les reconnut coupables, leur infligea une amende et condamna leur directeur à une peine d'emprisonnement. Elles interjetèrent chacune appel, mais se désistèrent ultérieurement de leurs recours, au motif à leurs dires que l'avocat général les avait persuadées d'agir ainsi en leur promettant son appui pour des remises de peines. La cour d'appel rendit en décembre 1995 un arrêt dans lequel elle relevait que les sociétés s'étaient désistées de leurs recours. Nonobstant l'accord évoqué ci-dessus, l'avocat général ne se déclara pas favorable à la remise des peines d'amende infligées en première instance aux sociétés requérantes. Celles-ci introduisirent alors des demandes de remise de peine, qui furent rejetées en janvier 1997. Elles saisirent donc la cour d'appel de nouveaux recours contre leurs condamnations et leurs peines initiales et obtinrent gain de cause. La Cour suprême considéra toutefois par la suite que les appels interjetés en 1997 auraient dû être déclarés irrecevables, dans la mesure où l'arrêt de décembre 1995, qui avait établi que les sociétés requérantes s'étaient formellement désistées des recours formés par elles contre les condamnations qu'avait prononcées à leur encontre le tribunal d'arrondissement en première instance, n'avait pas été attaqué dans le délai légal et était donc devenu définitif.

*En droit* : Article 6 § 1 (accès à un tribunal) – S'appuyant sur les constatations des juridictions internes, la Cour admet que c'est l'intervention de l'avocat général qui amena le directeur des deux sociétés requérantes à retirer pour des motifs impropres les appels initialement interjetés. Dès lors que le droit interne prévoyait un délai de quatorze jours pour attaquer les décisions de justice et qu'un pourvoi en cassation n'avait pas été formé dans ce délai contre l'arrêt rendu par la cour d'appel en décembre 1995, lesdits désistements étaient devenus irrévocables, privant les sociétés requérantes de la possibilité d'obtenir des remises de peines ou de défendre leur cause en appel. Dans ces conditions, les sociétés requérantes n'ont pas bénéficié d'un accès effectif à la justice et elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'user de leur droit de recours d'une manière utile.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 § 1 (délai raisonnable) – La période à prendre en considération a débuté en octobre 1990, avec la perquisition menée dans les locaux des sociétés requérantes, et a pris fin en septembre 1998, lorsque la Cour suprême jugea que la cour d’appel aurait dû déclarer les appels irrecevables. Abstraction faite des périodes au cours desquelles les tribunaux ont traité les demandes de remise de peine, qui ne doivent pas être prises en considération puisqu’il ne s’agissait pas alors de statuer sur une accusation en matière pénale, la période totale à considérer est de six ans, neuf mois et quatorze jours. Si la procédure suivie devant les tribunaux a été menée avec une célérité relative, la phase de l’enquête préliminaire a duré plus de trois ans. La Cour estime que, globalement, la procédure a connu une durée excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux sociétés requérantes 7 000 euros pour dommage moral. Elle leur accorde également une somme pour leurs frais et dépens.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Condamnation *in absentia* sans information de l’accusé sur les poursuites à son encontre ou sans possibilité d’obtenir la réouverture du procès sauf à démontrer qu’il n’était pas en fuite : *violation*.

#### **SEJDOVIC - Italie** (N° 56581/00)

Arrêt 10.11.2004 [Section I]

*En fait* : Le requérant fut introuvable à la date à laquelle le juge ordonna son placement en détention provisoire, puis les autorités ne réussirent pas à lui notifier les poursuites dirigées contre lui. Le requérant était absent au procès et un avocat nommé d’office le représenta. Le requérant fut condamné à une peine d’emprisonnement de plus de vingt et un ans pour meurtre et port abusif d’arme. La décision criminelle acquit l’autorité de chose jugée, faute d’appel. Plus de deux ans après, le requérant fut arrêté en Allemagne. La justice italienne demanda son extradition. Le parquet italien estima que le requérant avait pris la « fuite » immédiatement après le meurtre et qu’il s’était donc volontairement soustrait à la justice (*‘latitante’*). Pour cette raison, en application des règles du code de procédure pénale applicable, le réexamen de son affaire en sa présence par le juge italien ne pouvait avoir lieu que s’il était établi que la déclaration judiciaire selon laquelle il s’était volontairement soustrait à la justice (*‘latitante’*), était erronée. Les autorités allemandes refusèrent d’extrader le requérant car dans ces conditions la possibilité pour le requérant d’obtenir la réouverture de son procès ne lui était pas garantie avec suffisamment de certitude. Selon le droit interne pertinent, l’accusé condamné par défaut ne pourra demander la réouverture du délai d’appel contre le jugement notifié à son avocat que s’il n’a pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de procédures.

*En droit* : Article 6 – La Cour constate que les autorités italiennes ont estimé, en substance, que le requérant avait renoncé à son droit à comparaître à l’audience car il était devenu introuvable tout de suite après l’homicide commis à la présence de plusieurs témoins oculaires. Pour le Gouvernement défendeur, l’on pourrait déduire du comportement du requérant la volonté de celui-ci de se soustraire à la justice. La Cour observe que rien ne prouve que le requérant avait eu une connaissance officielle des poursuites à son encontre ou de la date de son procès. Seule son absence à son lieu de résidence habituel lorsque les autorités essayèrent de l’appréhender pourrait donner à penser qu’il savait ou qu’il craignait être recherché par la police. Par ailleurs, à supposer même que le requérant était indirectement au courant de l’ouverture d’un procès pénal contre lui, l’on ne saurait pour autant en conclure, dès lors que la Convention exige une notification officielle des poursuites, qu’il avait renoncé de manière non équivoque à son droit à comparaître à l’audience. Le droit interne devait donc lui offrir, à un degré suffisant de certitude, une possibilité d’obtenir un nouveau procès en sa

présence. En effet, un condamné qui ne saurait être estimé avoir renoncé de manière non équivoque à comparaître doit en toute circonstance pouvoir obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation. Une simple possibilité dans ce sens, dépendant des preuves pouvant être fournies par le parquet ou par le condamné quant aux circonstances entourant la déclaration de fuite, ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention. Le droit interne ne garantissant pas au requérant, à un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès, les moyens mis en place par les autorités nationales n'ont pas permis d'atteindre le résultat voulu par l'article 6 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 – La Cour dit que la violation constatée résulte d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionné par l'absence d'un mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le droit des personnes condamnées par contumace - n'ayant pas été informées de manière effective des poursuites à leur encontre et n'ayant pas renoncé de manière non équivoque à leur droit à comparaître - à obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après les avoir entendues dans le respect des exigences de l'article 6, sur le bien-fondé de l'accusation. La Cour indique que l'Etat défendeur doit prévoir et réglementer, par des mesures appropriées, une procédure permettant d'assurer la réalisation effective du droit de comparaître pour le requérant et ceux se trouvant dans une situation similaire.

Article 41 – La Cour dit que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant, et rappelle avoir affirmé que lorsqu'elle conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée malgré l'existence d'une atteinte à son droit à participer à son procès le redressement le plus approprié serait en principe de faire rejurer l'intéressé ou de rouvrir la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention (arrêt *Somogyi* du 18 mai 2004, Rapport jurisprudentiel N° 64). La Cour alloue une somme pour frais et dépens, incluant ceux exposés dans la procédure relative à l'extradition devant le juge allemand, la question de l'impossibilité de rouvrir le procès y ayant été évoquée.

---

## **PROCES EQUITABLE**

Modalités de communication du rapport du conseiller rapporteur devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

### **FABRE - France** (N° 69225/01)

Arrêt 2.11.2004 [Section II]

La requête concerne la procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation ; en particulier, la situation du demandeur au pourvoi face à l'avocat général quant à la communication du rapport du conseiller rapporteur. Une pratique nouvelle a été instaurée, comme suite aux arrêts *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, du 31 mars 1998 et *Slimane-Kaïd* du 25 janvier 2000 (cf. Rapport jurisprudentiel N° 14) qui avaient conclu à la violation de l'article 6(1) en raison de la communication au seul avocat général, à l'exclusion du requérant, du rapport et projet d'arrêt rédigés par le conseiller rapporteur.

Désormais, le rapport du conseiller rapporteur comprend deux parties. La première, qui contient une étude de l'affaire, à savoir l'exposé des faits et de la procédure, l'analyse des moyens, l'examen objectif de la question juridique, les textes et la jurisprudence utiles à la solution du pourvoi et la doctrine de référence, est communiquée à la fois aux parties et au ministère public. La seconde, qui est composée de l'avis personnel du rapporteur ainsi que du projet d'arrêt, n'est communiquée ni aux parties ni à l'avocat général.

La Cour considère que « cette pratique nouvelle remédie au déséquilibre constaté dans l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd*. Elle ne voit donc aucune raison de principe de conclure à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de cette procédure. Elle rappelle en outre que, dans le même arrêt, elle avait considéré que l'avis personnel du rapporteur et le projet d'arrêt '- légitimement couverts par le secret du délibéré - restaient en tout état de cause confidentiels' à l'égard des parties. La pratique nouvelle est donc également bien conforme à cette jurisprudence de la Cour dans la mesure où elle préserve la souhaitable confidentialité de la position personnelle du rapporteur et le secret du délibéré. (...) ».

S'agissant du cas particulier examiné en l'espèce, le requérant allègue que contrairement à cette pratique nouvelle, la partie « étude » du rapport du conseiller rapporteur ne lui a pas été communiquée alors qu'elle l'aurait été à l'avocat général. Le Gouvernement n'a pas contredit les allégations du requérant. La Cour estime qu'il y a eu un déséquilibre, en violation du droit à un procès équitable (six voix contre une).

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Droit de ne pas s'incriminer soi-même : sanction pénale pour avoir refusé de répondre aux questions des enquêteurs financiers : *recevable*.

#### **SHANNON – Royaume-Uni** (N° 6563/03)

Décision 23.11.2004 [Section IV]

Poursuivi par la police pour faux en écritures comptables et entente frauduleuse, le requérant se vit enjoindre de se présenter à un enquêteur financier qui souhaitait l'interroger sur le point de savoir si certaines personnes avaient tiré profit des faux. Il ne se rendit pas à la convocation car il craignait que ses réponses ne soient utilisées comme des preuves à charge lors de son procès et estimait n'avoir pas obtenu des enquêteurs des garanties suffisantes à cet égard. Déclaré coupable d'être resté en défaut, sans excuse valable, de donner suite à la demande de l'enquêteur financier, il écopa d'une peine d'amende pour cette infraction. Le requérant interjeta appel de sa condamnation devant la *County Court*, qui accueillit son recours, estimant qu'il avait le droit de ne pas répondre à des questions qui auraient tendu à l'incriminer. La Cour d'appel rétablit toutefois par la suite la condamnation du requérant au motif que la simple allégation par l'intéressé que les informations recherchées auraient pu lui nuire ne valait pas justification de son refus de se plier aux demandes des enquêteurs.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Possibilité d'appel limitée aux seuls arrêts de condamnation d'une cour d'assises : co-accusé acquitté devenu témoin à charge lors du procès en appel de son co-accusé condamné : *communiquée*.

#### **GUILLEMOT - France** (N° 21922/03)

[Section II]

Co-accusée dans une procédure criminelle, la requérante fut déclarée coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement, l'autre accusé étant, lui, acquitté et remis en liberté. La requérante et le parquet firent appel, une nouvelle loi ayant introduit la possibilité d'interjeter appel d'un arrêt d'une cour d'assises. Cette possibilité d'appel étant limitée aux seuls arrêts de condamnation, l'appel ne porta pas sur la décision d'acquiescement. La requérante se retrouva donc seule accusée dans le cadre de la procédure d'appel. Quant à son ancien co-accusé, il fut cité comme témoin à charge devant la cour d'assises d'appel et se constitua partie civile à l'action pénale accusatoire contre la requérante. La cour d'assises d'appel confirma la culpabilité de la requérante mais réduisit la durée de la peine d'emprisonnement. La

requérante forma un pourvoi en cassation, sans succès. Devant la Cour, la requérante se plaint de s'être retrouvée seule accusée devant la juridiction d'appel, alors qu'il y avait deux co-accusés en première instance, et ceci en raison de l'impossibilité légale de faire appel des arrêts d'acquiescement ; elle se plaint également de ce que son ancien co-accusé est devenu témoin à charge en appel. Une loi adoptée postérieurement à la procédure critiquée prévoit une possibilité d'appel des arrêts d'acquiescement.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat tranchant une affaire de trafic de stupéfiants : *violation*.

#### **CANEVI et autres - Turquie** (N° 40395/98)

Arrêt 10.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

*En fait* : En 1995, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul engagea une action pénale à l'encontre des requérants pour trafic organisé de stupéfiants. En 1997, la cour de sûreté de l'Etat, composée de deux juges civils et d'un juge militaire, déclara les requérants coupables. La Cour de cassation confirma l'arrêt.

*En droit* (extrait) : « La Cour rappelle que, dans les arrêts *Incal c. Turquie* (9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV), et *Çiraklar c. Turquie* (28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VII), elle a déjà examiné des griefs similaires à ceux soulevés dans la présente affaire. Elle a notamment relevé que certaines caractéristiques du statut des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'Etat rendaient leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution ... Il lui incombe dès lors de rechercher si le fonctionnement de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a porté atteinte au droit des requérants à un procès équitable, et notamment si ceux-ci, qui ont été poursuivis pour trafic organisé de stupéfiants et non pour une infraction considérée comme dirigée contre l'intégrité territoriale ou nationale de la Turquie, l'ordre démocratique ou la sécurité de l'Etat, avaient objectivement un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de la part de la juridiction qui les jugeait. ...

La Cour estime, eu égard à sa considération que certaines caractéristiques du statut des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'Etat rendaient leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution, que les prévenus pouvaient légitimement douter de l'indépendance et l'impartialité de ces juges. Pareille situation met gravement en cause la confiance que les juridictions se doivent d'inspirer dans une société démocratique. La Cour attache en outre de l'importance à la circonstance qu'un civil ait dû comparaître devant une juridiction composée, même en partie seulement, de militaires.

Il en résulte que même si les requérants comparaissaient devant la cour de sûreté de l'Etat pour trafic organisé de stupéfiants, ils pouvaient avoir des raisons légitimes de redouter que cette juridiction se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de leur cause. Les appréhensions des requérants quant au manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction peuvent passer pour objectivement justifiées. »

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## Article 6(2)

### PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Déclarations judiciaires reflétant le sentiment que le requérant est coupable malgré l'acquittement prononcé par le juge pénal : *violation*.

**DEL LATTE - Pays-Bas** (N° 44760/98)

Arrêt 9.11.2004 [Section II]

*En fait* : Les requérants furent placés en garde à vue et inculpés de tentative d'homicide volontaire. Le tribunal les acquitta et ordonna leur libération immédiate. Ils demandèrent par la suite à la cour d'appel une indemnisation pour le temps qu'ils avaient passé en détention provisoire. Ils furent déboutés au motif que rien ne justifiait en équité de leur allouer une réparation. Dans ses motifs, la cour précisa que si l'acte d'accusation avait retenu l'infraction de menace contre la vie en plus de celle de tentative d'homicide volontaire les requérants auraient été condamnés.

*En droit* : Article 6 § 2 (présomption d'innocence) – La décision de la cour d'appel de refuser d'accorder une indemnisation était fondée sur l'idée que les requérants auraient de toute manière été condamnés s'ils avaient également été inculpés de « menace de crime susceptible d'entraîner la mort ». Dès lors que les requérants avaient été acquittés dans le cadre de la procédure pénale dont ils avaient fait l'objet, la démarche de la cour d'appel s'analyse en une décision sur la culpabilité des requérants concernant une infraction pour laquelle leur culpabilité n'avait pas été légalement établie. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 2.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme au titre des frais et dépens.

ARTICLE 7
-----------

### INFRACTION PÉNALE

Ordre de démolition d'un entrepôt malgré la relaxe du requérant : *grief irrecevable*.

**SALIBA - Malte** (N° 4251/02)

Décision 23.11.2004 [Section IV]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

### RÉTROACTIVITÉ

Détermination de la peine : application rétroactive d'une loi plus sévère concernant la récidive légale : *violation*.

**ACHOUR - France** (N° 67335/01)

Arrêt 10.11.2004 [Section I]

*En fait* : Le requérant a été condamné par un tribunal, en 1997, à huit années d'emprisonnement pour avoir commis en 1995 une infraction à la législation sur les stupéfiants. La cour d'appel aggrava cette peine pour la porter à douze ans. Elle estima en effet que, déjà condamné en 1984, le requérant était en état de récidive légale en vertu de

l'article 132-9 du nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Le requérant se pourvut en cassation, faisant valoir que le constat de récidive légale retenu contre lui était contraire au principe d'application de la loi pénale dans le temps, la cour d'appel ayant procédé à une application rétroactive de dispositions plus sévères de la loi nouvelle. En effet, suite à sa condamnation de 1984, le délai de récidive de cinq ans prévu par la loi applicable à cette époque-là était prescrit en 1991, et était donc échu lors de la commission de la seconde infraction. La Cour de cassation estima que la seconde infraction, commise après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle de 1994, entraînait application de celle-ci et donc l'application du nouveau délai de récidive légale de dix ans qu'elle introduisait ; or la seconde infraction ayant été commise en 1995, soit un an avant l'échéance de ce nouveau délai de récidive légale - plus long que le précédent - le requérant était bien en état de récidive. La cour d'appel avait ainsi valablement retenue l'état de récidive légale à l'encontre du requérant par rapport à la première infraction de 1984.

*En droit* : Article 7 – La récidive constitue une cause d'aggravation de la peine (en cas de répétition d'un comportement infractionnel dans un laps de temps donné). La question ici s'inscrit donc dans le cadre plus général de la détermination de la peine. En l'espèce, la première infraction fut commise par le requérant en 1984 alors que la loi prévoyait une période de récidive de cinq ans ; la seconde infraction commise en 1995 relève du nouveau code pénal qui fixe une période de dix ans pour l'application de l'aggravation pour récidive. Conformément au régime légal alors applicable à la première infraction, la période des cinq ans (au cours de laquelle la commission d'une nouvelle infraction par le requérant entraînait l'application de la récidive) avait légalement pris fin le 12 juillet 1991. Cependant la nouvelle période de dix ans n'est apparue que près de trois ans après cette date, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 1994. Aussi, l'application de la nouvelle loi au requérant a nécessairement fait revivre une situation juridique éteinte depuis 1991. L'antécédent judiciaire, qui ne pouvait plus fonder une récidive à partir du 12 juillet 1991, a donc produit des effets, non plus dans le cadre du régime légal dont il relevait, mais dans le cadre du nouveau régime légal entré en vigueur des années plus tard. C'est ainsi que le requérant se plaint de ce que la loi nouvelle est venue contredire les effets de la loi ancienne, aux termes de laquelle le délai pour l'application de la récidive à son encontre était déjà échu (comparer avec *Coëme et autres c. Belgique*, CEDH 2000-VII). L'on fait d'ailleurs un constat déconcertant : si le requérant avait commis la seconde infraction le lendemain du 12 juillet 1991 (terme du délai légal de récidive applicable sous l'ancienne loi) ou à n'importe quelle date entre le 13 juillet 1991 et le 28 février 1994 (veille de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal), soit pendant une période de presque trois ans, le droit français aurait interdit tout constat de récidive à son encontre. Bref, les dispositions de la loi nouvelle relatives à l'état de récidive légale ont fait l'objet d'une application rétroactive. Or la loi nouvelle était plus sévère que l'ancienne loi et a effectivement conduit les juges du fond à appliquer une sanction plus sévère : le requérant a été condamné à une peine de douze années d'emprisonnement de par la prise en compte de la récidive, alors que le maximum légal de la peine encourue sans récidive était de dix années. La Cour estime que lorsqu'une personne est, comme en l'espèce, condamnée en état de récidive par application d'une loi nouvelle, le principe de sécurité juridique commande que le délai de récidive légal ne soit pas déjà échu en vertu de la précédente loi.

*Conclusion* : violation (4 voix contre 3).

Article 41 – La Cour dit que le constat de violation suffit à réparer le dommage moral subi par le requérant.

## ARTICLE 8

### **OBLIGATION POSITIVE**

Administration ne se conformant pas aux décisions de justice et à la législation interne en matière d'environnement : *violation*.

**TASKIN et autres - Turquie** (N° 46117/99)  
Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]  
(voir ci-dessous).

---

### **VIE PRIVEE**

Applicabilité de l'article 8 en cas d'activités privées ayant des effets dangereux auxquels les requérants risquent d'être exposés.

**TASKIN et autres - Turquie** (N° 46117/99)  
Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]  
(voir ci-dessous).

---

### **VIE PRIVEE**

Nuisances sonores provenant de discothèques : *violation*.

**MORENO GÓMEZ - Espagne** (N° 4143/02)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV]  
(voir ci-dessous).

---

### **VIE PRIVEE**

Utilisation d'une substance toxique pour l'extraction minière : *violation*.

**TASKIN et autres - Turquie** (N° 46117/99)  
Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

*En fait* : En 1994, le ministère de l'Environnement autorisa l'exploitation d'une mine d'or près d'Izmir par la technique de lessivage au cyanure de sodium, au terme de la procédure publique préalable et sur la base de l'étude d'impact requises par la loi sur l'environnement. Invoquant le risque d'une mise en danger de leur santé et de leur sécurité et d'une dégradation de l'environnement, les riverains, agriculteurs ou éleveurs, dont certains sont les requérants, demandèrent l'annulation de l'autorisation. En mai 1997, le Conseil d'Etat estima, au vu de rapports d'expertise et des risques dont faisait effectivement état l'étude d'impact, que l'usage du cyanure de sodium présentait des dangers pour l'écosystème local, la santé et la sécurité humaines ; il conclut que l'autorisation d'exploiter la mine n'était pas conforme à l'intérêt public, et que les mesures de sécurité auxquelles s'était engagé à se conformer le propriétaire de la mine ne suffisaient pas à éliminer le risque inhérent à une telle activité. L'arrêt du Conseil d'Etat entraînait *ipso facto* le sursis à l'exécution de l'autorisation contestée, laquelle fut annulée cinq mois après. Les autorités tardèrent toutefois à assurer l'exécution de ces décisions. Pour cette raison, les juridictions accordèrent des indemnisations aux requérants. De leur côté, la société propriétaire de la mine déposa de nouvelles demandes d'autorisation, affirmant avoir pris des mesures assurant la sécurisation du site. Un rapport d'expertise établi par un institut scientifique à la demande du premier ministre, conclut que les risques d'impact sur l'écosystème, énoncés dans l'arrêt du Conseil d'Etat de 1997, avaient été réduits à un

niveau inférieur aux limites acceptables. Sur la base de ce rapport, les autorités autorisèrent la poursuite provisoire de l'exploitation de la mine par utilisation de cyanure. Cette procédure ne respectant pas les prescriptions légales, les juridictions annulèrent le rapport et prononcèrent l'annulation ou le sursis à exécution des décisions administratives prises sur son fondement. Alors que la mine était exploitée depuis onze mois, le Conseil des ministres adopta une décision de principe selon laquelle la mine d'or pouvait poursuivre ses activités, décision qui ne fut pas rendue publique. Sans contester la toxicité de la substance cyanure, la décision affirmait que la technique de lessivage, utilisée sous certaines conditions de précautions, ne nuisait pas à la santé et insistait sur la contribution de la mine à l'économie du pays et à l'emploi. Cette procédure ne respectant à nouveau pas les prescriptions légales, le sursis d'exécution de cette décision fut ordonné par le Conseil d'Etat. En août 2004, la préfecture d'Izmir ordonna la cessation de l'exploitation de la mine. En vertu de la loi sur l'environnement, les sociétés envisageant d'exploiter des activités potentiellement nuisibles à l'environnement doivent établir une étude préalable d'impact sous le contrôle assidu d'un collège d'experts ; c'est uniquement sur la base de cette étude, accessible au public, qu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation peut être délivrée.

*En droit* : Article 8 – *Applicabilité* : Quand les effets dangereux d'une activité auxquels les requérants risquent d'être exposés ont été déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de manière à établir un lien suffisamment étroit avec la vie privée et familiale au sens de l'article 8, cet article s'applique. La Cour se fonde sur le constat établi par le Conseil d'Etat en mai 1997 pour conclure à l'existence d'un tel lien. Partant, l'article 8 s'applique.

*Respect de l'article 8* : La décision administrative autorisant l'exploitation de la mine d'or a été annulée par le Conseil d'Etat en 1997 comme étant contraire à l'intérêt public. Reste à savoir si les intérêts de l'individu ont été pris en compte dans le cadre du processus décisionnel subséquent. La fermeture de la mine n'a été ordonnée par l'administration que dix mois après le prononcé de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat et quatre mois après sa signification à l'administration. Outre le refus de l'administration de se conformer aux décisions de justice, l'administration émit des autorisations en faveur de l'exploitant de la mine sans respecter la législation interne exigeant le recours préalable à une étude d'impact, ce qui fit qu'aucune décision nouvelle ayant une base légale ne se substitua à celle annulée par le juge du fait des risques sur l'écosystème. Ensuite, malgré les garanties procédurales accordées par la législation turque et la concrétisation de ces garanties par les décisions de justice ayant annulé les autorisations ultérieures, le Conseil des ministres autorisa, par une décision non rendue publique, la poursuite des activités de la mine d'or, laquelle fonctionnait déjà depuis onze mois. Les autorités ont ainsi privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants disposaient.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) – *Applicabilité* : Le droit invoqué en substance par les requérants devant les juridictions administratives était celui d'obtenir une protection adéquate de leur intégrité physique contre les risques engendrés par l'exploitation de la mine d'or avec le procédé utilisant une substance toxique. Le droit à vivre dans un environnement sain et équilibré est reconnu par le droit turc. Par ailleurs, la contestation était réelle et sérieuse. Quant au caractère « civil » du droit contesté, la Cour conclut que le droit des requérants à la protection de leur intégrité était directement en jeu, dès lors que les risques engendrés par l'exploitation de la mine avaient été établis par le Conseil d'Etat, se fondant sur des études préalables. De même, en introduisant un recours en annulation, les requérants ont utilisé l'unique moyen dont ils disposaient en droit interne pour se plaindre d'une atteinte à leur droit à vivre dans un environnement sain et équilibré et à leur mode de vie et, toujours selon le droit interne, une fois que le Conseil d'Etat avait rendu son arrêt d'annulation, tout acte administratif tendant à le contrecarrer ouvrait la voie de l'indemnisation. Pour ces raisons, en l'espèce, l'issue de la procédure, dans son ensemble, peut être considérée comme portant sur des droits de caractère civil des requérants et donc l'article 6 s'applique.

*Protection juridictionnelle effective* : L'arrêt du Conseil d'Etat de 1997, favorable aux requérants, n'a pas été exécuté par l'administration dans les délais prévus en droit interne. Ensuite, la reprise des activités de la mine, fondée sur les autorisations ministérielles, suscitées directement par le premier ministre, n'avait aucune base légale et revenait, comme l'ont souligné les juridictions internes à contourner une décision de justice. Une telle situation porte atteinte à l'Etat de droit, fondé sur la prééminence du droit et la sécurité des rapports juridiques.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour dit qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément les griefs tirés des articles 2 et 13. Article 41 – La Cour alloue, en équité, à chacun des dix requérants 3 000 € pour dommage moral.

---

## **VIE PRIVÉE**

Refus de délocaliser un campement tzigane soumis des seuils élevés de bruits et de pollution : *irrecevable*.

**WARD - Royaume-Uni** (N° 31888/03)

Décision 9.11.2004 [Section IV]

Le requérant vit sur un site de caravanes avec sa famille depuis 1972. Etant donné que le site se trouve à proximité d'un pont d'autoroute et d'une ligne ferroviaire, l'intéressé milite depuis longtemps pour son déplacement. En 1992, il obtint un rapport de responsables de la santé concluant au caractère inadéquat et insalubre des conditions de vie sur place. En 2002, un autre rapport confirma qu'en raison du bruit et de la pollution le site ne pouvait être retenu pour l'implantation d'un camp tzigane. Après l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, le requérant demanda une nouvelle fois le déplacement du site, en s'appuyant sur la Convention. Les autorités lui répondirent qu'aucune disposition ne leur imposait de proposer un nouveau site, qu'aucune cause pour agir ne pouvait être puisée dans la Convention et que, de toute manière, le réaménagement du site était prévu. La demande de contrôle juridictionnel formulée par le requérant fut écartée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : S'il ressort des preuves présentées par le requérant que les niveaux de pollution incriminés étaient supérieurs aux normes souhaitables, il n'a pas été démontré que les conditions de vie sur le site fissent courir des risques sanitaires importants à l'intéressé et à sa famille : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : Le requérant emménagea sur le site de sa propre initiative, et il n'entreprit aucune démarche pour trouver d'autres sites officiels destinés à accueillir les tziganes, dans lesquels des places se libèrent régulièrement. En l'absence de circonstances exceptionnelles, le requérant ne saurait tirer de cette disposition un droit à se voir fournir un autre logement par l'Etat. En outre, les autorités ont pris des mesures pour améliorer l'état du site. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte au droit du requérant au respect de son domicile ou de sa vie privée : manifestement mal fondée.

---

## **DOMICILE**

Nuisances sonores provenant de discothèques : *violation*.

**MORENO GÓMEZ - Espagne** (N° 4143/02)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

## **DOMICILE**

Expulsion du logement après le décès du partenaire qui était le titulaire du bail : *violation*.

### **PROKOPOVICH – Russie** (N° 58255/00)

Arrêt 18.11.2003 [Section I]

*En fait* : La requérante vécut maritalement avec son compagnon dans un logement que l'Etat louait à ce dernier. Après dix ans de vie commune, durant lesquels ils avaient meublé l'appartement et acheté des articles ménagers ensemble, et partagé les dépenses courantes, le compagnon de l'intéressée décéda. Quelques jours après le décès, le service du logement attribua l'appartement à une autre personne et invita la requérante à libérer les lieux immédiatement. Cette dernière saisit les tribunaux, demandant à être reconnue comme membre du ménage de son défunt compagnon. Le tribunal de district la débouta, estimant qu'il n'avait pas été établi que son compagnon lui avait reconnu un droit au bail. De plus, l'intéressée était restée officiellement domiciliée dans l'appartement où elle avait vécu précédemment avec sa fille. La requérante soumit des témoignages de voisins confirmant qu'elle-même et son compagnon avaient vécu ensemble, mais le tribunal les rejeta. Elle interjeta en vain appel de ce jugement.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Le Gouvernement n'a pas formulé son exception avant la décision de la Cour sur la recevabilité. Etant donné qu'il n'existait pas de circonstances spéciales le dispensant de le faire, il est forclos à la soulever à ce stade : exception rejetée.

Article 8 – Il existe des faits convaincants, concordants et non réfutés, notamment des témoignages et des lettres reçues par la requérante, qui amènent la Cour à conclure que l'intéressée avait des liens suffisants et continus avec l'appartement de son défunt compagnon pour considérer ce logement comme étant son « domicile » aux fins de l'article 8. En outre, le Gouvernement n'a pas indiqué quel autre lieu aurait pu être le domicile de la requérante, malgré le constat des juridictions internes selon lequel l'intéressée était restée domiciliée à l'adresse de sa fille. Par conséquent, l'expulsion de la requérante de l'appartement par des agents de l'Etat a constitué une ingérence dans l'exercice par celle-ci de son droit au respect de son domicile. La Cour relève que l'article 90 du code du logement de la RSFSR autorise l'expulsion uniquement pour des motifs prévus par la loi et en application d'une ordonnance judiciaire. Or, pareille procédure n'a pas été suivie dans le cas de la requérante. Etant donné qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance justifiant de s'écarter de la procédure normale d'expulsion et eu égard à l'attribution extrêmement hâtive de l'appartement tout juste sept jours après le décès de l'ancien locataire, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8. Il n'y a pas lieu d'examiner si l'ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 6 120 euros pour préjudice moral et pour frais et dépens.

---

## **OBLIGATIONS POSITIVES**

Inobservation répétée par l'administration de la réglementation anti-bruit : *violation*.

### **MORENO GÓMEZ - Espagne** (N° 4143/02)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

*En fait* : La requérante habite un appartement à proximité duquel la municipalité autorisa l'ouverture de discothèques. Compte tenu des protestations du voisinage contre les bruits

engendrés par l'exploitation des discothèques, la municipalité décida de mettre fin aux autorisations ; cette décision resta toutefois sans effet. Les services compétents établirent que les niveaux de perturbation acoustique étaient supérieurs aux limites permises. La police informa la municipalité que les locaux musicaux ne respectaient pas les horaires de clôture et que les plaintes pour nuisances sonores étaient fondées. La municipalité adopta un arrêté relatif aux bruits et vibrations : il fixait les niveaux sonores maximums autorisés et interdisait de lancer de nouvelles activités bruyantes dans une zone classée comme « acoustiquement saturée ». Le quartier de la requérante fut classé dans cette catégorie. Les services municipaux y signalèrent des niveaux de perturbation sonore supérieurs aux limites prévues par l'arrêté municipal. Toutefois, la municipalité autorisa l'ouverture d'une discothèque dans l'immeuble habité par la requérante, autorisation annulée trois ans plus tard par le juge. La requérante se plaignit de souffrir d'insomnies chronique et de sérieux problèmes de santé, ces bruits n'ayant pas cessé depuis plusieurs années. Elle engagea une procédure contre les autorités municipales, dont elle stigmatisait la passivité, et demanda réparation de son préjudice. Elle fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas démontré l'existence d'une nuisance au sein de son logement.

*En droit* : Article 8 – Les autorités avaient qualifié la zone d'habitation de la requérante d'acoustiquement saturée, car subissant un impact sonore élevé, source d'agression importante pour ses habitants. Les services municipaux avaient attesté du dépassement des niveaux sonores autorisés. Par conséquent, exiger que la requérante rapporte devant le juge la preuve de l'intensité des bruits à l'intérieur de son logement, est trop formaliste. Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores, dépassant les niveaux autorisés et pendant les heures nocturnes, et du fait que ces nuisances se sont répétées sur plusieurs années, il y a une atteinte aux droits protégés par l'article 8.

L'administration adopta des mesures, en principe adéquates, visant au respect des droits garantis, telles que l'arrêté relatif aux bruits et vibrations. Mais pendant la période concernée, l'administration toléra l'inobservation réitérée de la réglementation qu'elle-même avait établie. Une réglementation pour protéger des droits garantis serait une mesure illusoire si elle n'est pas observée de façon constante. En raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne, la requérante a subi une atteinte grave à son droit au respect du domicile. Partant, l'Etat a failli à son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de son « domicile » et de sa « vie privée ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que la requérante a subi, en plus d'un préjudice moral, un dommage matériel. La Cour accorde une partie des frais et dépens demandés.

---

## **DOMICILE**

Refus de délocaliser un campement tzigane soumis à des seuils élevés de bruits et de pollution : *irrecevable*.

**WARD - Royaume-Uni** (N° 31888/03)

Décision 9.11.2004 [Section IV]

(voir ci-dessus)

## ARTICLE 10

### LIBERTE D'EXPRESSION

Diffamation d'un chirurgien par un journaliste : *violation*.

#### **SELISTÖ - Finlande** (N° 56767/00)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

*En fait* : La requérante, journaliste de son métier, publia en 1996 deux articles décrivant le comportement prétendument non professionnel d'un chirurgien, dont le nom n'était pas cité, et qui aurait conduit à la mort d'une patiente pendant une opération en 1992. Le veuf de la patiente avait déposé une plainte au pénal mais la commission médico-légale nationale (« la commission ») n'avait pas jugé possible d'établir un lien de causalité et le procureur avait décidé en 1994 de classer l'affaire. Le procès-verbal de l'enquête préliminaire contenait un certain nombre de déclarations concernant une éventuelle consommation d'alcool de la part du chirurgien. Le premier article de la requérante comportait un entretien avec le veuf, qui demandait comment il se pouvait qu'un chirurgien soit autorisé à opérer avec de l'alcool dans le sang. Le second article, qui ne faisait pas référence au chirurgien ni à cet incident particulier, débattait de la nécessité d'être sobre pour les chirurgiens et pilotes, tandis que le troisième article, qui renvoyait au premier, citait des déclarations enregistrées lors de l'enquête préliminaire, dont des références aux problèmes d'alcoolisme du chirurgien. Le tribunal de district, sur la base du troisième article, reconnut M<sup>me</sup> Selistö coupable de diffamation car elle avait imputé une infraction pénale au chirurgien alors qu'elle savait qu'il ne l'avait pas commise, et la condamna au paiement d'une amende. Le tribunal considéra que la requérante avait donné l'impression que le chirurgien était pris de boisson ou en train de dégriser pendant l'opération et que l'article permettait de l'identifier dans le domaine où il travaillait. Il considéra aussi que la requérante n'avait pas vérifié les faits comme il convient. La cour d'appel, tout en considérant que les articles devaient être pris ensemble, jugea aussi la requérante coupable et augmenta l'amende. La Cour suprême refusa à l'intéressée l'autorisation de se pourvoir devant elle. L'adjoint au médiateur parlementaire conclut qu'il aurait été préférable de ne pas classer l'affaire en sorte qu'elle ait pu être examinée par un tribunal.

*En droit* : Article 10 – La principale question à trancher est celle de savoir si l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ». Les articles incriminés concernaient un aspect important du domaine de la santé et soulevaient donc des questions graves touchant l'intérêt général ; le fait que les premier et troisième articles portaient sur un cas particulier ne change rien à ce constat car il est naturel qu'un journaliste choisisse un exemple précis pour illustrer un sujet général. L'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression illimitée même en ce qui concerne la couverture par la presse de questions présentant un intérêt général légitime ; les « devoirs » et « responsabilités » dont il est question à l'article 10 § 2 s'appliquent également à la presse, et la garantie dont bénéficient les journalistes lorsqu'ils écrivent sur des questions d'intérêt général ne joue que s'ils agissent de bonne foi afin de fournir des informations exactes et fiables conformément à la déontologie journalistique. Etant donné que les questions portaient en l'espèce sur des déclarations factuelles plutôt que sur des jugements de valeur, il était très important que ces devoirs et responsabilités soient respectés. Pour apprécier la « nécessité » de la restriction imposée, la Cour doit examiner la question essentiellement du point de vue du raisonnement adopté par les juridictions internes. Dans une large mesure, celles-ci n'ont pas jugé que les faits présentés dans les articles étaient en eux-mêmes erronés ; elles ont plutôt condamné la requérante en fonction de ce qui n'était pas mentionné (la décision de classer

l'affaire et les conclusions de la commission) et de certaines affirmations, et de l'impression générale dégagée. La Cour accorde un poids considérable au fait qu'il n'a pas été affirmé que les faits présentés étaient erronés et juge aussi important que les événements et citations repris dans le troisième article aient été tirés d'un document public. Elle considère qu'il n'appartient pas en général aux journalistes de vérifier la véracité des déclarations contenues dans de tels documents. Quant au constat des tribunaux internes selon lequel les déclarations factuelles étaient sélectives, la requérante s'était référée aux conclusions de la commission et avait donc reconnu qu'aucune faute professionnelle n'avait été établie. Le fait que la décision de classer l'affaire n'ait pas été rapportée pose un problème mais la conclusion de l'adjoint au médiateur parlementaire venait étayer le choix de la requérante ou, à tout le moins, laissait entendre que le contenu des articles n'était pas faux ou qu'elle n'avait pas omis de vérifier les faits. La Cour conclut que les articles se fondaient sur des faits exacts et fiables et qu'une certaine sélectivité ne saurait passer pour un motif suffisant et pertinent de nature à justifier la condamnation de la requérante, sachant que les journalistes doivent se voir autoriser une certaine dose d'exagération, voire de provocation. La Cour accorde aussi un poids considérable au fait que le nom, l'âge et le sexe du chirurgien n'ont été mentionnés à aucun moment et, tout en acceptant le constat des juridictions internes selon lequel il aurait pu être identifié, son identité n'a jamais été expressément communiquée au public. De plus, la Cour est convaincue que le chirurgien s'était vu offrir un droit de réponse et, bien que l'on puisse comprendre qu'il ait hésité à se saisir de cette possibilité pour ne pas risquer d'être identifié, cela ne saurait empêcher la publication d'articles concernant une question d'intérêt général. Enfin, la Cour n'admet pas que le faible montant de l'amende ait été décisif ; il lui paraît bien plus important que la requérante ait subi une condamnation. En conclusion, les raisons invoquées par les juridictions internes, tout en étant pertinentes, n'étaient pas suffisantes pour prouver que l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 3 500 euros pour dommage matériel et 5 000 euros pour dommage moral, ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation pour la publication d'articles portant atteinte à l'intimité d'un membre du Parlement : *violation*.

### **KARHUVAARA et ILTALEHTI - Finlande** (N° 53678/00)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

*En fait* : Le premier requérant est le rédacteur en chef d'un journal. La seconde requérante est la société qui publie ce journal. En 1996, ce titre fit paraître trois articles sur le procès et la condamnation du mari de M<sup>me</sup> A., députée au Parlement, pour ivresse sur la voie publique, troubles à l'ordre public et voies de fait sur un policier. Le fait que le coupable était marié à cette députée était mentionné dans le titre de chacun des trois articles. En 1997, M<sup>me</sup> A. engagea une action contre les requérants, leur reprochant d'avoir porté atteinte à sa vie privée et faisant valoir que les articles lui avaient causé une souffrance spéciale car elle avait été publiquement associée à un acte criminel totalement étranger à sa personne ou à sa fonction de députée. En 1998, le tribunal de district reconnut les requérants coupables, en se fondant sur l'article 15 de la loi sur le Parlement, d'atteinte à la vie privée commise dans des circonstances particulièrement aggravantes et les condamna à de lourdes amendes et au paiement de dommages et intérêts. Le tribunal considéra que les articles avaient été publiés principalement dans le but d'attirer l'attention des lecteurs sur la relation existant entre l'auteur de l'infraction et la députée et non de décrire les événements en tant que tels. La cour d'appel confirma le jugement. La Cour suprême refusa aux requérants l'autorisation de se pourvoir devant elle.

*En droit* : Article 10 – Nul ne conteste que la reconnaissance de la culpabilité des requérants et leur condamnation à verser des dommages et intérêts ont entraîné une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était « prévue par la loi » et visait un but légitime, la protection de la réputation et des droits d'autrui. Toutefois, quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour constate tout d'abord qu'il n'existe aucun élément montrant que les requérants ont déformé les événements ou fait preuve de mauvaise foi ou qu'ils ont outrepassé de quelque manière que ce soit les limites de la liberté journalistique. Bien que les articles incriminés n'aient pas traité expressément de questions politiques ni présenté un grand intérêt général, la Cour peut admettre le constat des juridictions internes selon lequel la question concernait dans une certaine mesure un sujet d'intérêt public et pouvait influencer sur les intentions de vote des gens. De même, la Cour peut aussi admettre jusqu'à un certain point le constat des juridictions nationales selon lequel les articles en cause étaient centrés sur le lien matrimonial entre l'auteur de l'infraction et M<sup>me</sup> A. et avaient porté atteinte à la vie privée de celle-ci. Toutefois, il ne s'agit pas de motifs suffisants pour justifier la condamnation sévère prononcée à l'encontre des requérants au titre de l'article 15 de la loi sur le Parlement et qui se fondait sur la qualité de députée de M<sup>me</sup> A. Etant donné que les infractions en cause n'avaient aucun lien avec les fonctions officielles de M<sup>me</sup> A., l'application automatique de cette disposition a annihilé la mise en balance d'intérêts opposés qu'exige l'article 10. La sévérité des amendes et dommages et intérêts infligés aux requérants, comparée au caractère limité de l'atteinte portée à la vie privée de la députée, dénote une disproportion frappante entre la protection de la vie privée et la liberté d'expression. Pour conclure, les motifs invoqués par les juridictions internes, bien que pertinents, n'étaient pas suffisants pour montrer que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants la somme totale de 36 345 euros pour dommage matériel (22 155 euros pour le premier requérant et 14 190 euros pour le second), ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

## ARTICLE 11

### **SYNDICATES - INTÉRÊTS DES MEMBRES**

Invalidation d'une clause d'une convention collective au motif qu'elle entravait la concurrence : *partiellement irrecevable*.

### **SYNDICAT SUÉDOIS DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS - Suède**

(N° 53507/99)

Décision 30.11.2004 [Section II]

La requête a été introduite par un syndicat de travailleurs du secteur des transports qui a conclu une convention collective avec l'association des éditeurs de journaux. Une clause obligeait les sociétés membres de l'association liées par l'accord à n'engager que des personnes affiliées au syndicat. En 1995, l'une de ces sociétés engagea quelqu'un pour distribuer les journaux dans un district où ce travail était auparavant effectué par une personne appartenant au syndicat. Le syndicat attaqua la société et l'association pour inobservation de la clause précitée de la convention collective, et obtint un jugement en sa faveur de la part du tribunal du travail en septembre 1998. La personne qui avait été engagée se plaignit par la suite au conseil de la concurrence, en soutenant que la clause en question limitait la concurrence d'une manière contraire à la loi. Le syndicat fut autorisé à présenter des observations, mais sans être formellement partie à la procédure devant le conseil de la concurrence. En février 1999, le conseil de la concurrence, tout en prenant note du jugement

rendu par le tribunal du travail, décida que la présence de la clause dans la convention collective avait des effets restrictifs sur le marché ; la clause fut ainsi invalidée. Seules les sociétés concernées par la décision furent autorisés à interjeter appel.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6 (accès à un tribunal).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 11 : La clause incriminée de la convention collective, restée en vigueur pendant plus de vingt ans, visait à empêcher que soient tournés les accords salariaux en évitant que les sociétés n'engagent des personnes non visées par la convention. Si les conventions collectives constituent un moyen important permettant aux syndicats de protéger les intérêts de leurs membres, l'article 11 ne garantit pas à un syndicat le droit de maintenir une convention collective ayant une teneur particulière pendant une durée illimitée. Les questions dénoncées ne sont pas de nature à soulever une question sous l'angle de cette disposition : défaut manifeste de fondement.

## ARTICLE 13

### **RECOURS EFFECTIF**

Droit à un recours en cas de refus par l'administration de se conformer à un arrêt définitif : *violation*.

**ZAZANIS - Grèce** (N° 68138/01)

Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

Article 13 (extrait) : « En l'occurrence, la Cour estime qu'à l'instar de ses constatations dans l'arrêt *Kudla c. Pologne* en matière de respect du délai raisonnable de la procédure, on pourrait envisager qu'il soit nécessaire d'examiner sur le terrain de l'article 13 les griefs tirés de l'absence d'un recours effectif pour dénoncer le refus de l'administration de se conformer à un arrêt définitif, nonobstant le constat de violation de l'article 6 § 1. Il s'impose dès lors de déterminer si l'ordre juridique hellénique offrait aux requérants un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention leur permettant d'exposer leur grief défendable et d'obtenir réparation. »

---

### **RECOURS EFFECTIF**

Recours effectif s'agissant d'activités industrielles dangereuses ayant provoqué des atteintes à la vie et la destruction de biens : *violation*.

**ÖNERIYILDIZ - Turquie** (N° 48939/99)

Arrêt 30.11.2004 [Grande Chambre]

(voir article 2, ci-dessus).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 3)**

Allégations d'abus physiques et verbaux sur deux tziganes Roms au cours de la garde à vue : *recevable*.

### **BEKOS et KOUTROPOULOS - Grèce** (N° 15250/02)

Décision 23.11.2004 [Section IV]

Les deux requérants, qui sont d'origine rom, furent arrêtés par la police alors qu'ils tentaient de pénétrer par effraction dans un kiosque. Le premier affirme qu'il fut frappé au dos à plusieurs reprises avec une matraque, qu'il fut giflé, et qu'il reçut des coups de poing, tant pendant son arrestation que lors de son interrogatoire au poste de police. Le second aurait lui aussi subi des mauvais traitements et aurait été insulté tout au long de son interrogatoire. Le Gouvernement conteste ces allégations. Le lendemain de la libération des intéressés, un médecin légiste délivra un certificat médical dans lequel il était indiqué que les requérants présentaient « des blessures légères, ne remontant pas à plus de 24 heures, causées par un lourd instrument contondant ». Les requérants ont soumis à la Cour des photographies de leurs blessures prises le jour de leur libération. Les médias ayant porté l'incident à l'attention du public, le ministère de l'Ordre public décida d'ouvrir une enquête administrative. Celle-ci aboutit au constat que les policiers qui avaient arrêté les requérants avaient eu un comportement « légal et approprié » mais que deux autres s'étaient montrés « particulièrement cruels » à leur égard pendant la garde à vue. Le rapport recommandait la suspension temporaire de ces policiers, mais il n'y fut pas donné suite. Les requérants engagèrent ultérieurement une procédure pénale contre les policiers en cause. Une enquête officielle sur l'incident fut ouverte, et l'un des policiers fut mis en accusation pour exercice de violences physiques au cours d'un interrogatoire. La cour d'appel conclut qu'il n'était pas démontré que le fonctionnaire accusé se fût livré à des mauvais traitements et elle le déclara non coupable. Le droit interne ne donnait pas la possibilité aux requérants, qui s'étaient constitués parties civiles, de faire appel de cette décision.

*Recevable* sous l'angle des articles 3, 13 et 14.

---

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Impossibilité pour la femme mariée de porter exclusivement son nom de jeune fille sur les documents officiels : *violation*.

### **ÜNAL TEKELİ - Turquie** (N° 29865/96)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

*En fait* : La requérante porta, après son mariage, conformément au code civil, le nom de famille de son mari. A la date de son mariage, elle était avocate stagiaire. Comme elle était connue sous son nom de jeune fille dans sa vie professionnelle, la requérante décida de porter son nom de jeune fille, devant son nom de famille légal. Toutefois, elle ne pouvait porter ces deux noms sur les documents officiels. Elle engagea une procédure afin d'être autorisée à porter uniquement son nom de jeune fille, « Ünal ». Le droit interne prévoyant que la femme mariée porte le nom de son mari tout au long de sa vie d'épouse, la requérante a été déboutée. C'est alors qu'intervint une modification du code civil accordant aux femmes mariées le droit de garder leur nom de jeune fille devant le nom de famille (droit confirmé par le récent nouveau code civil de 2001). La requérante souhaite cependant porter comme nom de famille

son nom de jeune fille. Elle s'estime victime d'une discrimination en ce que l'homme marié peut porter son nom patronymique.

*En droit* : a) Exceptions préliminaires : Le Gouvernement soutient que l'obligation de changer de nom n'a pas eu d'impact sur la vie professionnelle de la requérante, celle-ci n'ayant exercé sous son nom de jeune fille que le temps de son stage d'avocat. La Cour rappelle le rôle du nom de famille également dans la vie privée et familiale. Or l'interdiction opposée à la requérante de faire usage de son seul nom de jeune fille, sous lequel elle s'est faite connaître de son entourage privé et dans ses activités culturelles ou politiques, peut influencer ses activités non professionnelles de manière non négligeable. La requérante est donc « victime » au regard de l'article 8. Si, comme le Gouvernement le soutient, la situation critiquée découle de la législation interne, le recours de la requérante n'était pas inutile pour autant car les juridictions auraient pu appliquer directement la Convention ou faire application du principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution turque.

b) Article 14 combiné avec l'article 8 : La situation dénoncée constitue une distinction de traitement fondée sur le sexe. Le Gouvernement plaide comme but légitime, la nécessité de manifester l'unité de la famille par un nom de famille commun au couple emprunté à celui du mari et d'assurer ainsi l'ordre public. La Convention exige que toute mesure visant à manifester l'unité de la famille s'applique, sauf raisons impérieuses, dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes. Les textes adoptés par les Etats membres au sein du Conseil de l'Europe et à l'échelle internationale consacrent l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix du nom de famille ; de plus, un consensus se dessine au sein des Etats du Conseil de l'Europe quant au choix du nom de famille des époux sur un pied d'égalité, et la Turquie est le seul de ces Etats qui impose légalement le nom du mari en tant que nom du couple. Pour autant, ce pays ne se situe pas actuellement en dehors de la tendance générale de placer l'homme et la femme sur un pied d'égalité. Avant les modifications législatives récentes en la matière, notamment de 2001, la manifestation de l'unité de la famille par le nom de l'époux était conforme à la conception traditionnelle de la famille. Or, les réformes récentes du code civil ont eu pour but de mettre la femme mariée sur un pied d'égalité avec son époux dans la représentation du couple. Cependant les dispositions concernant le nom de famille après le mariage sont restées inchangées. Il est vrai que la tradition de manifester l'unité de la famille à travers celle du patronyme de l'époux trouve ses origines dans le rôle primordial de l'homme et le rôle secondaire de la femme dans la famille tels que consacrés jusqu'à l'adoption nouveau code civil de 2001. Or la progression vers l'égalité des sexes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris la Turquie, et en particulier l'importance attachée au principe de non discrimination empêchent aujourd'hui les Etats d'imposer cette tradition aux femmes mariées.

Ensuite, au vu de la pratique des Etats contractants et des systèmes applicables en Europe, il est concevable que l'unité de la famille soit préservée et consolidée lorsqu'un couple marié choisit de ne pas porter un nom de famille commun. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré que l'absence de manifestation de l'unité de la famille par un nom de famille commun risquerait d'entraîner des difficultés concrètes ou notables pour les époux et/ou pour les tierces personnes ou une atteinte à l'intérêt public. Partant, la Cour estime que l'obligation faite à la femme mariée, au nom de l'unité de la famille, de porter le patronyme de son mari, même si elle peut le faire précéder par son nom de jeune fille, manque de justification objective et raisonnable. Le passage du système traditionnel précité à d'autres systèmes, permettant soit à chacun des époux de garder son nom patronymique, soit au couple de choisir librement un nom de famille commun, aura un impact important sur la tenue des registres d'état civil. Cependant, il est raisonnable d'exiger de la société d'accepter certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément au nom qu'elles ont choisi. Bref, en l'espèce, l'objectif de traduire l'unité de la famille par un nom de famille commun ne saurait justifier la différence de traitement fondée sur le sexe.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère qu'il appartient à l'Etat turc de mettre en œuvre, en temps utile, des mesures appropriées pour satisfaire, en conformité avec le présent arrêt, aux obligations qui lui incombent d'assurer à chaque conjoint, dont la requérante, le droit de conserver l'usage de son propre nom de famille ou de participer sur un pied d'égalité au choix du nom de sa famille.

La somme demandée au titre des frais et dépens est accordée à la requérante.

---

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la demanderesse, homosexuelle vivant en couple avec une femme : *communiquée*

**E.B. - France** (N° 43546/02)

[Section II]

La requérante est enseignante et vit depuis presque quinze ans en couple, avec une femme. A l'âge de 38 ans, la requérante entreprit des démarches administratives afin d'obtenir l'agrément requis pour pouvoir adopter un enfant. Au terme de l'enquête sociale préalable, un premier refus lui a été signifié, puis, un second, après enquête complémentaire. Ces refus se fondaient sur l'absence de référent paternel et d'implication de l'amie de la requérante dans le projet d'adoption. La requérante déposa un recours administratif. Le tribunal annula les décisions défavorables, estimant que les motifs retenus par l'administration n'étaient pas de nature à justifier légalement un refus d'adoption. Cependant, la cour d'appel annula le jugement, considérant que les refus d'agrément étaient légalement motivés, la requérante ne présentant pas, « eu égard à ses conditions de vie, et malgré des qualités humaines et éducatives certaines », (...) des garanties suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté ». Cette décision fut confirmée par le Conseil d'Etat.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8 pris isolément, et en combinaison avec l'article 14.

<b>ARTICLE 17</b>
-------------------

### **DESTRUCTION DES DROITS ET LIBERTES**

Condamnation pour avoir publiquement affiché de l'hostilité envers un groupe racial ou religieux : *irrecevable*.

**NORWOOD - Royaume-Uni** (N° 23131/03)

Décision 16.11.2004 [Section II]

Le requérant, organisateur régional du parti national britannique (une organisation néonazie), apposa sur la fenêtre de son appartement une affiche avec une photographie du World Trade Center en flammes et les termes « Dehors l'Islam – Protégeons le peuple britannique ». La police retira l'affiche à la suite de la plainte d'un citoyen. Le requérant fut ultérieurement accusé et condamné pour avoir manifesté de l'hostilité à l'égard d'un groupe racial ou religieux. La *High Court* le débouta. L'intéressé allègue une violation de sa liberté d'expression et se plaint de discrimination.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 10 et 14 : La Cour souscrit à l'appréciation des juridictions nationales selon laquelle les termes et les images figurant sur l'affiche s'analysaient en une attaque publique visant l'ensemble des Musulmans du Royaume-Uni. Une telle attaque générale et véhémement contre un groupe religieux, en le liant dans sa

globalité à un grave acte terroriste, est incompatible avec les valeurs proclamées et garanties par la Convention. L'exhibition de l'affiche constitue un acte visé par l'article 17, qui ne bénéficie donc pas de la protection des articles 10 ou 14 : incompatible *ratione materiae*.

#### ARTICLE 34

##### VICTIME

Perte de la qualité de victime du fait de l'abandon des charges pénales.

**PÜTÜN - Turquie** (N° 31734/96)

Décision 18.11.2004 [Section III]

(voir article 35(1), ci-dessous).

#### ARTICLE 35

##### Article 35(1)

##### ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Mauvais traitements : responsables identifiés, poursuivis et reconnus coupables dans le cadre de l'enquête pénale, permettant à l'intéressé d'entamer une action civile : *non-épuisement*.

**PÜTÜN - Turquie** (N° 31734/96)

Décision 18.11.2004 [Section III]

Le requérant a subi des mauvais traitements, en 1995, au cours d'une garde à vue qui dura neuf jours. Les policiers responsables de la garde à vue firent l'objet de poursuites pénales. Le parquet releva que les mauvais traitements se trouvaient corroborés par l'examen médical effectué à l'issue de la garde à vue. Les policiers furent entendus et plaidèrent non coupables. Trois ans après l'ouverture de l'action publique, une cour d'assises déclara deux policiers coupables de mauvais traitements en vue d'extorquer des aveux. Ils furent condamnés chacun, avec sursis, à une peine d'emprisonnement de moins d'un an et une suspension provisoire des fonctions de moins de trois mois. La Cour de cassation infirma la condamnation prononcée contre l'un des policiers. La clôture de la procédure nationale intervint après la communication par les parties à la Cour de Strasbourg des observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire. Le requérant ne s'est pas constitué partie intervenante dans la procédure devant la cour d'assises et n'a pas fait usage des possibilités d'actions en responsabilité civile et/ou administratives ouvertes par le droit national, en vue d'obtenir une réparation. Devant la Cour, il se plaint de la faiblesse des peines infligées à ses tortionnaires. Quant à la procédure pénale diligentée contre le requérant, elle s'acheva finalement par un arrêt de la cour de sûreté de l'Etat prononçant la prescription de l'action publique.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : En cas d'allégation défendable de violation de l'article 3, la notion de recours effectif (qui implique de la part de l'Etat de mener une enquête propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables) n'implique ni le droit de faire condamner au pénal des tiers ni une obligation de résultat supposant que toute poursuite doive se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée. Au regard de l'article 35 de la Convention (à l'instar de l'article 13), ce qui importe est la question de savoir si, et dans quelle mesure, un manquement de l'Etat à son obligation de

mener une enquête effective peut passer pour avoir entravé l'accès de la victime à d'autres recours internes, disponibles et adéquats, afin de faire établir la responsabilité des agents de l'Etat à raison d'actes emportant violation de l'article 3 et, le cas échéant, d'obtenir réparation. En l'espèce, compte tenu des mesures prises par les autorités répressives contre les policiers mis en cause, il n'y a pas eu pareil manquement ou entrave. De son côté, le requérant disposait en droit national d'une série de recours, disponibles et adéquats, de droit pénal, civil et administratif qu'il a omis d'épuiser et il n'a pas étayé l'existence de circonstances particulières susceptibles de le dispenser de le faire. Il pouvait se constituer partie intervenante dans la procédure pénale et réclamer réparation de son préjudice tant matériel que moral, et à défaut d'une telle démarche, il bénéficiait de perspectives plus que raisonnables de gagner une action en responsabilité civile et/ou administrative contre le policier définitivement condamné au pénal ou même contre ses supérieurs. Dans ces circonstances, la Cour accueille l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement défendeur.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : Le requérant se plaint de la composition de la cour de sûreté de l'Etat devant laquelle il fut mis en accusation et de la méconnaissance de ses droits de la défense lors du procès. La Cour juge que, eu égard au résultat voulu par l'article 6 - un procès équitable -, l'abandon des poursuites pénales doit passer pour une mesure constitutive d'un redressement des violations alléguées de l'article 6.

---

#### **RECOURS INTERNE EFFECTIF**

Possibilité de demander à l'autorité judiciaire de reconsidérer sa décision.

#### **ROSEIRO BENTO - Portugal** (N° 29288/02)

Décision 30.11.2004 [Section II]

(voir ci-dessous).

---

#### **RECOURS INTERNE EFFECTIF**

Atteinte involontaire au droit à la vie.

#### **SCAVUZZO-HAGER et autres - Suisse** (N° 41773/98)

Décision 30.11.2004 [Section IV]

Le fils et frère des requérants décéda trois jours après avoir été interpellé par deux policiers. Lors de son interpellation, il présentait un état physique troublé. Une fois assis dans le véhicule de police, il eut une crise de nerf, s'échappa du véhicule, se débattit violemment lorsque les policiers le rattrapèrent et tentèrent de l'immobiliser, puis perdit connaissance. Les secours, rapidement diligentés sur place, lui administrèrent des soins d'urgence, avec succès. Lors du transport à l'hôpital, il perdit à nouveau connaissance pour ne plus se réveiller. Selon l'enquête ouverte d'emblée sur les causes du décès, qui fut conduite par les deux policiers ayant procédé à l'interpellation, le décès avait vraisemblablement une cause naturelle. Le rapport d'autopsie indiqua comme cause du décès la consommation excessive de drogues. Le parquet décida de classer l'enquête. Les requérants introduisirent une action en indemnisation. Le Tribunal fédéral, seule instance compétente pour statuer sur la demande indemnitaire, requit une expertise médico-légale. Le rapport conclut que le décès n'était pas exclusivement lié à la consommation excessive de drogues, la perte de connaissance et les complications subséquentes étant le résultat de l'effort physique intervenu lors des faits, additionné à un état préexistant de grande faiblesse, tant physique qu'organique. Or le milieu médical a souvent rapporté des décès subis de personnes arrêtées se trouvant dans un état de surexcitation, en particulier lorsque la police avait recours à une forme d'arrestation au moyen de l'immobilisation de la personne par terre, allongée sur le ventre, avec pose de menottes aux mains et pieds. En l'espèce, toutefois, la manière dont la victime fut immobilisée n'a jamais

été éclaircie. Le Tribunal fédéral refusa d'auditionner les policiers qui avaient procédé à l'interpellation et à l'enquête, et les autres témoins des faits litigieux. Les requérants furent déboutés. Le Tribunal conclut à l'absence de lien de causalité adéquat entre les agissements des agents de police et le décès, lequel, eu égard à l'état de santé très affaibli de la victime, serait de toute façon intervenu. Selon le juge, le hasard avait fait que le décès était intervenu lors de l'interpellation ; cependant le comportement des policiers n'était pas la cause du décès, même si l'on ne pouvait exclure que leur intervention l'eût accéléré. Au demeurant, même si l'intervention policière constituait l'une des causes du décès, cela n'engageait pas pour autant la responsabilité des autorités car l'état de santé affaibli préexistant de la victime n'était pas reconnaissable par les deux policiers.

*Recevable* sous l'angle de l'article 2. Le Gouvernement soutient que l'action devant le tribunal fédéral n'est pas une voie de recours adéquate. La Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il n'est pas allégué que les policiers ont infligé la mort de manière volontaire. L'action devant le Tribunal fédéral permettait d'établir la responsabilité des policiers et d'obtenir, le cas échéant, l'application de sanctions civiles appropriées. Partant, l'action civile en dommages et intérêts intentée par les requérants doit être considérée comme une voie effective au sens de la jurisprudence de la Cour. Par ailleurs, le Gouvernement n'est pas parvenu à invoquer une base légale suffisamment précise qui aurait permis aux requérants de demander la réouverture de l'enquête pénale.

*Recevable* également sous l'angle des articles 3 et 6(1).

---

### DÉCISION INTERNE DEFINITIVE

Doute sur l'efficacité d'un recours ; recours qui pouvait être considéré comme efficace.

#### **ROSEIRO BENTO - Portugal** (N° 29288/02)

Décision/Decision 30.11.2004 [Section II]

Le requérant fit l'objet de poursuites pénales du chef d'injures dans l'exercice de ses fonctions de maire. Il bénéficia d'une amnistie quant au volet pénal de l'action. Le plaignant demanda la poursuite de la procédure aux fins d'examen de sa demande de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il estimait avoir subi. Le tribunal de première instance lui accorda une indemnité. Le requérant contesta le jugement. Aux termes d'une nouvelle loi, le recours n'était recevable que si le montant de l'indemnité contestée excédait une certaine somme. Ce montant n'étant pas atteint en l'espèce, le requérant, argua de l'inconstitutionnalité de la disposition légale, dans le cadre de l'appel qu'il interjeta. La veille du dépôt de son appel, le Tribunal constitutionnel affirma pour la première fois que la nouvelle disposition légale n'était pas inconstitutionnelle. L'arrêt fut publié au Journal officiel un mois plus tard. Se référant à cet arrêt, la cour d'appel conclut à l'irrecevabilité de l'appel du requérant. Le requérant déposa alors un recours constitutionnel, alléguant l'inconstitutionnalité du texte en cause, mais le Tribunal constitutionnel confirma son premier arrêt rendu sur la question dans l'affaire similaire précitée.

*Recevable* sous l'angle de l'article 10, après examen d'office de la question du respect du délai de six mois : La Cour rappelle que s'il y a un doute sur l'efficacité d'un recours interne, c'est là un point qui doit être soumis aux tribunaux. En l'occurrence, lorsque le requérant interjeta appel en soulevant la question de la constitutionnalité de la nouvelle règle de recevabilité de son appel, le Tribunal constitutionnel ne s'était pas encore, publiquement, prononcé sur cette question. L'on ne saurait donc faire grief au requérant d'avoir interjeté appel en soulevant une question, qui n'était pas encore tranchée. Son recours constitutionnel ultérieur se comprend également, puisqu'à ce moment-là le Tribunal constitutionnel n'avait rendu qu'un seul arrêt sur la question pertinente. Enfin, si le Tribunal constitutionnel avait alors accueilli l'argument d'inconstitutionnalité du requérant, la cour d'appel aurait été obligée d'examiner les autres moyens du recours, et notamment l'atteinte alléguée à la liberté d'expression, grief objet de sa requête. Bref, dans cette affaire, malgré l'irrecevabilité légale de l'appel du requérant, la « décision interne définitive » est

bien l'arrêt du Tribunal constitutionnel. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que le requérant pouvait faire valoir devant le tribunal de première instance ses arguments concernant l'article 10 de la Convention et que le tribunal aurait alors pu changer sa décision en tenant compte de ces arguments. Toutefois, la possibilité de demander à l'autorité de reconsidérer la décision rendue par elle ne saurait constituer un recours efficace et donc l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement est rejetée.

## ARTICLE 41

### **SATISFACTION ÉQUITABLE**

Critères d'évaluation du dommage moral subi à raison de la durée d'une procédure.

**Ernestina ZULLO - Italie** (N° 64897/01)

Arrêt 10.11.2004 [Section I]

*Faits et droit* : La requête concerne la durée d'une procédure civile. La requérante s'est prévalut en droit interne de la procédure prévue par la loi Pinto pour se plaindre de la durée de cette procédure. Une cour d'appel italienne constata le dépassement d'une durée raisonnable (la procédure critiquée durait depuis plus de sept ans), et accorda 1 200 euros pour réparation du dommage moral et 500 euros pour frais et dépens. La requérante avait également saisi la Cour de Strasbourg pour se plaindre de la durée de la procédure. La Cour déclara la requête recevable, estimant que le montant octroyé à titre de réparation du dommage moral au terme de la procédure 'Pinto' n'avait pas réparé, de manière appropriée et suffisante, la violation alléguée. Sur le fond, l'arrêt de la Cour conclut à la violation de l'article 6(1), la procédure nationale en cours ayant déjà duré neuf ans et trois mois.

Article 41 – La Cour indique les critères particuliers visant l'évaluation en équité du dommage moral subi en raison de la durée d'une procédure. A cet égard, elle « estime qu'une somme variant de 1 000 à 1 500 EUR par année de durée de la procédure (et non par année de retard) est une base de départ pour le calcul à effectuer. Le résultat de la procédure nationale (que la partie requérante perde, gagne ou finisse par conclure un règlement amiable) n'a pas d'importance en tant que tel sur le dommage moral subi du fait de la durée de la procédure.

Le montant global sera augmenté de 2 000 EUR si l'enjeu du litige est important notamment en matière de droit du travail, d'état et capacité des personnes, de pensions, de procédures particulièrement graves en relation à la santé ou à la vie de personnes. Le montant de base sera réduit eu égard au nombre de juridictions qui eurent à statuer pendant la durée de la procédure, au comportement de la partie requérante – notamment du nombre de mois ou d'années liés à des renvois non justifiés imputables à la partie requérante – à l'enjeu du litige – par exemple lorsque l'enjeu patrimonial est peu important pour la partie requérante – et en fonction du niveau de vie du pays. Une réduction peut aussi être envisagée lorsque le requérant n'a participé que brièvement à la procédure qu'il a continuée en tant qu'héritier. Ce montant pourra être réduit également lorsque la partie requérante aura déjà obtenu au niveau national un constat de violation et une somme d'argent dans le cadre d'une voie de recours interne. (...) ».

L'application de ces critères au cas d'espèce entraîne ce qui suit : Préjudice moral – Pour une procédure ayant duré plus de neuf ans pour deux instances, 8 000 euros pourraient s'avérer équitable. L'enjeu du litige (pension) implique une augmentation de 2000 euros et le comportement du requérant n'a pas contribué à retarder la procédure, la Cour accorde donc la somme de 10 000 euros. Elle soustrait 30% du fait du constat national de violation et déduit l'indemnité (1200 euros) versée au plan national. Le requérant ayant sollicité une somme dont le montant s'avère inférieur à la somme que la Cour a ainsi calculée, la Cour décide d'allouer

la somme qu'il a demandée. Quant au frais et dépens, la Cour fixe une somme dont elle déduit celle (500 euros) accordée au plan national.

N.B. Ces principes sont réitérés dans l'arrêt **Cocchiarella c. Italie** du 10.11.2004 (N° 64886/01) [Section I], au sujet d'une procédure de même nature ayant duré plus de huit ans pour deux instances et dans l'arrêt **Riccardi Pizzati c. Italie** du 10.10.2004 (N° 62361/00) [Section I], au sujet d'une procédure civile ayant duré plus de vingt-six ans et demi. Dans cette dernière affaire, la Cour rejette la demande de remboursement des frais de procédure relatifs à la phase devant la Cour de cassation, le pourvoi ayant été déclaré irrecevable comme tardif en raison d'une informalité de l'avocat de la requérante, soit d'une erreur dont le Gouvernement ne saurait supporter les conséquences.

---

### **SATISFACTION ÉQUITABLE**

Réouverture du procès pénal.

**SEJDOVIC - Italie** (N° 56581/00)

Arrêt 10.11.2004 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

<b>ARTICLE 46</b>
-------------------

### **EXÉCUTION**

Constatation par la Cour d'un problème structurel lié à un dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes.

**SEJDOVIC - Italie** (N° 56581/00)

Arrêt 10.11.2004 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus)

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1</b>
------------------------------------

### **BIENS**

Conditions légales non réunies pour obtenir la restitution de pièces d'or en application de la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire : *irrecevable*.

**NĚMCOVÁ et autres - République tchèque** (N° 72058/01)

Décision 9.11.2004 [Section II]

Sous le régime communiste, la requérante fut condamnée pour détention de pièces d'or au mépris de la réglementation alors en vigueur, et les pièces furent confisquées. Dans le cadre de l'évolution du régime, la décision judiciaire fut annulée, pour violation de la loi. Les requérants s'adressèrent alors à la Banque nationale pour demander la restitution des pièces en question, dont un inventaire et une évaluation avaient été établis par expert avant confiscation. Se fondant sur une loi de réhabilitation extrajudiciaire, censée redresser sous certaines conditions des torts causés sous l'ancien régime, les requérants engagèrent en 1992 une action en restitution dans le but de récupérer les pièces d'or confisquées. Ils furent déboutés par toutes les instances. Si les requérants étaient habilités à obtenir la restitution, la loi exigeait comme condition préalable que les pièces visées soient décrites par les demandeurs de façon à les rendre individuellement identifiables. Or en l'occurrence les juges estimèrent qu'il n'était pas possible d'affirmer avec certitude que les pièces en possession de

la banque à laquelle s'étaient adressés les requérants étaient bien celles confisquées à leur famille en 1961.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n°1 : Les requérants cherchaient, en s'appuyant sur la loi de réhabilitation, à se voir reconnaître un droit de propriété sur les pièces d'or confisquées, sans avoir de titre sur ces biens qu'ils entendaient recouvrer, de sorte que la procédure en cause ne portait pas sur un « bien existant » mais était de l'ordre de la créance. Il appartenait aux juridictions nationales d'appliquer et d'interpréter le droit interne pour déterminer si les conditions de restitution prévues par la loi invoquée, se trouvaient ou non réunies en l'espèce, ce qu'elles firent sans aucune apparence d'arbitraire. Bref, au moment de la saisine du juge national, la créance n'était que conditionnelle et ne pouvait être réputée suffisamment établie pour s'analyser en une « valeur patrimoniale » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

[N.B. application, dans une affaire tchèque, du précédent *Kopecký c. Slovaquie*, [GC], n° 72058/01, 28 septembre 2004, notamment §§ 52-54, 56-58 et 60 (et Rapport jurisprudentiel N° 67)]

---

## **BIENS**

Question de savoir si une maison construite sans permis et habitée sans titre constitue un intérêt patrimonial substantiel pour ses habitants.

**ÖNERIYILDIZ - Turquie** (N° 48939/99)

Arrêt 30.11.2004 [Grande Chambre]

(voir article 2, ci-dessus).

---

## **BIENS**

Obligation de payer les dettes d'un tiers.

**O.B. HELLER A.S. et ČESKOSLOVENSKÁ OBCHODNÍ BANKA A.S. - République tchèque** (N° 55631/00 et N° 55728/00)

Décision 9.11.2004 [Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

## **RESPECT DES BIENS**

Société devant payer les dettes d'un tiers, dont le montant n'était pas prévisible, envers lequel elle s'était volontairement portée caution dans le cadre d'un système de garantie globale : *irrecevable*.

**O.B. HELLER A.S. et ČESKOSLOVENSKÁ OBCHODNÍ BANKA A.S. - République tchèque** (N° 55631/00 et N° 55728/00)

Décision 9.11.2004 [Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

## **RESPECT DES BIENS**

Explosion d'un site industriel public à l'origine de la perte de ses biens : *violation*.

**ÖNERIYILDIZ - Turquie** (N° 48939/99)

Arrêt 30.11.2004 [Grande Chambre]

(voir article 2, ci-dessus).

---

## RESPECT DES BIENS

Non-exécution d'arrêts accordant des arriérés de salaire à des employés d'une entreprise appartenant à l'Etat : *violation*.

**MYKHAYLENKY et autres - Ukraine** (N° 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02)

Arrêt 30.11.2004 [Section II]

Les dix requérants, qui avaient travaillé pour une société publique ayant réalisé des travaux de construction à Tchernobyl, engagèrent une procédure pour recouvrer des arriérés de salaire et autres sommes dont leur ancien employeur leur était redevable. Le tribunal de district statua en leur faveur entre 1997 et 2000. Cependant, tous les jugements demeurent dans une large mesure inexécutés. Le ministère de l'Energie informa l'un des requérants que les retards dans le paiement des arriérés de salaire étaient dus à la situation financière difficile de la société débitrice, ce qui exigeait une solution au niveau de l'Etat. La société débitrice fut mise en liquidation en 2002. Les ordonnances d'exécution des requérants furent transmises à la commission de liquidation, mais la procédure est toujours pendante. L'exécution des jugements avant la liquidation de la société débitrice aurait exigé que le ministère des Situations d'urgence délivrât une autorisation spéciale de saisie-arrêt des biens de la société, qui ne fut pas accordée.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (*ratione personae* – responsabilité de l'Etat) : le Gouvernement soutient que la société débitrice était une personne morale distincte et que l'Etat ne saurait être tenu pour responsable de ses dettes. Toutefois, il n'a pas démontré que la société jouissait à l'égard de l'Etat d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante pour le décharger de ses responsabilités au titre de la Convention. Plusieurs éléments confirment le caractère public de la société : premièrement, l'Etat était le principal débiteur de la société ; deuxièmement, le contrôle du gouvernement s'est appliqué non seulement aux activités de construction de la société mais encore aux conditions de travail au sein de la société ; et, troisièmement, l'Etat a interdit la saisie des biens de la société en raison de sa situation dans une zone qui avait été irradiée : exception rejetée.

Article 6 (droit à un tribunal) – Etant donné l'inexécution des jugements pendant des périodes se situant entre trois et sept ans, y compris la phase d'exécution et la phase de recouvrement en cours dans le cadre de la procédure de liquidation, les autorités ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 1 du Protocole n° 1 – L'inexécution par les autorités des jugements empêche les requérants de percevoir l'intégralité des sommes auxquelles ils ont droit.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue aux requérants pour préjudice matériel des sommes correspondant à leurs créances, ainsi qu'une indemnité pour préjudice moral. Elle leur octroie également une somme pour frais et dépens.

## **RESPECT DES BIENS**

Ordre de démolition d'un entrepôt fondé sur une disposition légale dont il est allégué qu'elle n'était pas en vigueur à l'époque de la commission de l'infraction : *recevable*.

**SALIBA - Malte** (N° 4251/02)

Décision 23.11.2004 [Section IV]

Le requérant, qui avait acquis la propriété d'un terrain sur lequel un entrepôt avait été construit, fut accusé par la police d'avoir érigé ce bâtiment sans autorisation. En juillet 1988, le tribunal correctionnel relaxa le requérant. Toutefois, la police engagea une deuxième procédure, qui aboutit à la condamnation de l'intéressé en juin 1989 et à une décision ordonnant la démolition de l'entrepôt. L'appel du requérant contre sa condamnation, au motif qu'il avait été jugé deux fois pour les mêmes faits, fut retenu par la cour des appels criminels, laquelle infirma le jugement de juin 1989. Toutefois, cette juridiction ordonna la démolition du bâtiment. Elle fonda sa décision sur une modification qui avait été apportée entre temps à la loi applicable et qui énonçait que la démolition pouvait être imposée « même si la personne accusée a[vait] été relaxée, lorsque le tribunal [était] convaincu que le bâtiment a[vait] été érigé illégalement ». Le recours constitutionnel du requérant fut rejeté. L'intéressé se plaint sur le terrain de l'article 7 d'avoir été condamné à une « peine » qui n'était pas prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction alléguée a été commise, et dénonce une violation de son droit au respect de ses biens.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 7 : La décision ordonnant la démolition de l'entrepôt ne comportait pas un constat de culpabilité rendu à la suite d'une accusation en matière pénale, et ne constitue donc pas une « peine » au sens de l'article 7. La mesure visait le rétablissement de la légalité par la démolition de tout bâtiment érigé irrégulièrement et peut donc passer pour un remède plutôt que pour une « peine » : incompatible *ratione materiae*.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Perte irrégulière d'un intérêt patrimonial dont les requérants ont bénéficié pendant plus de 300 ans : *violation*.

**BRUNCRONA - Finlande** (N° 41673/98)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV]

*En fait* : Les requérants, propriétaires légaux de biens situés dans un village, affirmaient détenir aussi un droit d'usage permanent sur des îles et un lac dans les environs. Depuis le 18<sup>e</sup> siècle, leur famille jouissait paisiblement des îles contre le paiement d'une taxe annuelle, ultérieurement remplacée par un impôt sur la fortune versé à l'Etat. Cette situation a perduré jusqu'en 1984, quand l'Office national des forêts accorda un droit de pêche à un tiers. Le tribunal de district conclut à l'issue d'une première procédure que le droit d'usage s'était mué en pleine propriété. Cette décision fut toutefois annulée ultérieurement. Les requérants engagèrent une seconde procédure qui se termina par un arrêt définitif de la cour d'appel où celle-ci concluait que l'Etat n'avait jamais renoncé à sa propriété sur les îles mais s'était borné à les louer aux requérants contre le paiement d'une taxe. Les requérants se virent refuser l'autorisation de saisir la Cour suprême. En 1998, ils reçurent une lettre de l'Office des forêts leur demandant d'évacuer la propriété en question, ce qui équivalait selon le Gouvernement à la résiliation de leur bail. A l'époque où ils ont soumis leur requête, les intéressés auraient continué à payer l'impôt sur la fortune concernant cette propriété.

*En droit* : exception préliminaire du gouvernement : i) 6 mois : les requérants avaient un intérêt légitime à engager la seconde procédure en vue d'obtenir la confirmation des droits qu'ils alléguaient sur les biens. Le délai de six mois a donc commencé à courir à compter du refus de la Cour suprême d'accorder l'autorisation de la saisir au cours de cette seconde procédure : exception rejetée ; ii) non-épuisement : les requérants ont invoqué comme il convient leurs droits de propriété au titre de la loi finlandaise et de la Convention dans leur dernière requête à la Cour suprême : exception rejetée.

Article 1 du Protocole n° 1 – Il n'y a aucune raison de s'écarter de la décision définitive de la cour d'appel selon laquelle l'intérêt patrimonial en jeu se rapportait à un bail et non à une propriété ou à un usage permanent. Les requérants n'ont donc pas été « privés de [leur] propriété » au sens de la seconde phrase de cette disposition. Cela étant, la jouissance du bail – qui est un intérêt patrimonial – ayant été troublée à partir de 1984 avec l'octroi à un tiers de droits de pêche, la Cour doit rechercher si cette ingérence était compatible avec le droit au respect des biens énoncé à la première phrase de cette disposition. La Cour juge recevables les arguments du Gouvernement selon lesquels l'ingérence se justifiait par l'objectif consistant à faire observer les principes du droit immobilier. Toutefois, un juste équilibre n'a pas été respecté quant à la manière dont il a été mis fin au bail des requérants. La lettre reçue par ces derniers en 1998 pour leur demander d'évacuer la propriété, qui équivalait à la résiliation du bail, n'a pas constitué un moyen acceptable de mettre fin à un droit dont ils jouissaient depuis plus de trois siècles. Les requérants auraient raisonnablement pu s'attendre à être à tout le moins informés dans l'avis de résiliation de la date d'expiration du bail. De plus, l'Etat ne les a pas indemnisés pour la façon irrégulière dont leur bail a été résilié. Dans ces conditions, la procédure par laquelle il a été mis fin à l'intérêt patrimonial des requérants était incompatible avec leur droit au respect de leurs biens.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La question de la satisfaction équitable est réservée.

## Autres arrêts prononcés en novembre

### Articles 2 et 13

**Seyhan - Turquie** (N° 33384/96)

Arrêt 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

enlèvement et meurtre du père du requérant, imputés aux forces de sécurité – non-violation;  
défaut d'enquête effective – violation.

---

### Articles 2, 3 et 13

**A.K. et V.K. - Turquie** (N° 38418/97)

Arrêt 30.11.2004 [Section IV]

allégations de suicide d'un détenu en raison de mauvais traitements – non-violation ; caractère  
effectif de l'enquête – violation.

---

### Articles 3 et 5(1)

**Tuncer et Durmuş - Turquie** (N° 30494/96)

Arrêt 2.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

mauvais traitements en détention ; absence de soupçons plausibles justifiant une détention –  
violation.

---

### Articles 3, 5, 8 et 13 et Article 1 du Protocol n° 1

**Karakoç - Turquie** (N° 28294/95)

Arrêt 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

allégations de destruction de biens et du domicile par les forces de sécurité – règlement  
amiable (déclaration de regret, promesses de prendre des mesures appropriées, incluant la  
fourniture des moyens nécessaires à la reconstruction de la maison du requérant, paiement à  
titre gracieux de 48 000 euros).

---

**Articles 3, 5 et 13**

**Abdülsamet Yaman - Turquie** (N° 32446/96)

Arrêt 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

torture en garde à vue policière et défaut d'enquête effective ; requérant n'ayant pas été traduit aussitôt devant un juge, impossibilité de contester la légalité d'une détention et absence de droit à réparation pour une détention irrégulière – violation.

---

**Articles 3, 8 et 13, et article 1 du Protocole n° 1**

**Hasan İlhan - Turquie** (N° 22494/93)

Arrêt 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

destruction de biens et du domicile par les forces de sécurité en 1992 et défaut d'enquête effective – violation.

---

**Article 5(1) et 6(3)(c)**

**Edwards et autres - Royaume-Uni** (N° 38260/97, N° 46416/99, N° 47143/99, N° 46410/99, N° 58896/00 et N° 3859/02)

Arrêt 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

détention pour non-paiement des impôts locaux ou d'amendes et absence de droit à réparation ; défaut d'assistance judiciaire pour la procédure – règlement amiable.

---

**Article 5(3)**

**Maglódi - Hongrie** (N° 30103/02)

Arrêt 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

durée de la détention provisoire – violation.

---

**Articles 5(3) et (4), 6(1), 8, 13 et 34**

**Klyakhin - Russie** (N° 46082/99)

Arrêt 30.11.2004 [Section II]

durée d'une détention provisoire et d'une procédure pénale, absence de contrôle suffisant de la légalité d'une détention provisoire, ingérence dans la correspondance d'un prisonnier avec la Cour et défaut de recours effectif pour se plaindre de la durée d'une procédure – violation.

---

## Article 6(1)

### **Bakay et autres - Ukraine** (N° 67647/01)

Arrêt 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

inexécution prolongée de décisions de justice – violation.

### **Fenech - France** (N° 71445/01)

Arrêt 30.11.2004 [Section II]

non-communication dans une procédure devant la Cour de cassation portant sur le pourvoi de la partie civile contre une relaxe, du rapport du conseiller rapporteur, communiqué à l'avocat général, et présence de ce dernier lors du délibéré – violation.

### **Havelka - République tchèque** (N° 76343/01)

### **Vitásek - République tchèque** (N° 77762/01)

Arrêts 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

### **Dojs - Pologne** (N° 47402/99)

Arrêt 2.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

### **Levshiny - Russie** (N° 63527/00)

Arrêt 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

### **Sikorski - Pologne** (N° 46004/99)

Arrêt 9.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

### **Finazzi - Italie** (N° 62152/00)

### **Carletti et Bonetti - Italie** (N° 62457/00)

### **Musci - Italie** (N° 64699/01)

### **Giuseppe Mostacciuolo - Italie** (N° 64705/01)

### **Giuseppe Mostacciuolo - Italie (no. 2)** (N° 65102/01)

### **Giuseppina et Orestina Procaccini - Italie** (N° 65075/01)

### **Apicella - Italie** (N° 64890/01)

Arrêts 10.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

### **Kvartuč - Croatie** (N° 4899/02)

Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

### **Kos - République tchèque** (N° 75546/01)

Arrêt 30.11.2004 [Section II]

### **Zaśkiewicz - Pologne** (N° 46072/99 et N° 46076/99)

Arrêt 30.11.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

### **Karasová - République tchèque** (N° 71545/01)

Arrêt 30.11.2004 [Section II]

durée d'une procédure relative à une restitution de propriété – violation.

**Nuri Özkan - Turquie** (N° 50733/99)  
Arrêt 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

**Alberto Sanchez - Espagne** (N° 72773/01)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

durée de procédures administratives – violation.

**Beloil - France** (N° 4094/02)  
Arrêt 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

durée d'une procédure relative à une pension d'invalidité – violation.

**Bruxelles - France** (N° 46922/99)  
Arrêt 30.11.2004 [Section II]

durée d'une procédure concernant le droit à pension d'un officier de police à la retraite – violation.

**King - Royaume-Uni** (N° 13881/02)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

durée d'une procédure relative à des amendes fiscales – violation.

**Vaney - France** (N° 53946/00)  
Arrêt 30.11.2004 [Section II]

durée d'une procédure pénale et durée d'une procédure en indemnisation pour fonctionnement défectueux du système judiciaire – violation.

**Henworth - Royaume-Uni** (N° 515/02)  
Arrêt 2.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

**Massey - Royaume-Uni** (N° 14399/02)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

**Vrána - République tchèque** (N° 70846/01)  
Arrêt 30.11.2004 [Section II]

**Gümüsten - Turquie** (N° 47116/99)  
Arrêt 30.11.2004 [Section IV]

durée de procédures pénales – violation.

**Čanády - Slovaquie** (N° 53371/99)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

absence de contrôle judiciaire de sanctions administratives réprimant des infractions mineures – violation (cf. arrêts *Lauko* et *Kadubec c. Slovaquie* du 2 septembre 1998).

**Coulaud - France** (N° 69680/01)  
Arrêt 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

non-communication dans la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, communiqué à l'avocat général – violation.

**Ayşe Öztürk - Turquie** (N° 59244/00)  
**Taydaş et Özer - Turquie** (N° 48805/99)  
Arrêts 4.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

**Ünal - Turquie** (N° 48616/99)  
**Volkan Aydın - Turquie** (N° 54501/00)  
Arrêts 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

**Sahindoğan - Turquie** (N° 54545/00)  
Arrêt 30.11.2004 [Section II]

indépendance et impartialité de cours de sûreté de l'Etat – violation.

---

### Articles 6(1) et 10

**Maraşlı - Turquie** (N° 40077/98)  
Arrêt 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

condamnation pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

**Dicle - Turquie** (N° 34685/97)  
**Odabasi - Turquie** (N° 41618/98)  
**Baran - Turquie** (N° 48988/99)  
Arrêts 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

**Özkaya - Turquie** (N° 42119/98)  
Arrêt 30.11.2004 [Section IV]

condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

**Ayhan - Turquie (no. 1)** (N° 45585/99)  
Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

condamnations pour incitation à la haine et pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

**Ayhan - Turquie (no. 2)** (N° 49059/99)  
Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

condamnations pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

**Kalin - Turquie** (N° 31236/96)  
Arrêt 10.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

condamnations pour incitation à la haine raciale et religieuse et pour avoir fait une déclaration au nom d'une organisation armée illégale ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

---

#### **Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1**

**Croitoru - Roumanie** (N° 54400/00)  
Arrêt 9.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

inexécution par les autorités d'un jugement ordonnant une restitution de propriété – violation (cf. arrêt *Sabin Popescu c. Roumanie* du 2 mars 1994).

**Wasserman - Russie** (N° 15021/02)  
Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

inexécution par les autorités d'un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent – violation.

**Bakalov - Ukraine** (N° 14201/02)  
Arrêt 30.11.2004 [Section II]

inexécution prolongée de décisions de justice accordant des sommes d'argent – violation.

**Pravednaya - Russie** (N° 69529/01)  
Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

révision d'un arrêt définitif fondée sur la découverte de faits nouveaux, pourtant déjà connus, et réduction subséquente du droit à pension – violation.

**Geraldes Barba - Portugal** (N° 61009/00)  
Arrêt 4.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

durée d'une procédure administrative ; retard dans la fixation et le paiement d'une indemnité définitive d'expropriation – violation (cf. *Almeida Garret et Mascarenhas Falcão c. Portugal*, CEDH 2000-I).

**Ionescu - Roumanie** (N° 38608/97)  
**Chivorcian - Roumanie** (N° 42513/98)  
Arrêts 2.11.2004 [Section II (ancienne composition)]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un arrêt définitif et exécutoire ordonnant une restitution de propriété auparavant nationalisée, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation – violation.

---

### Article 6(1) et (3)(c)

**Hooper - Royaume-Uni** (N° 42317/98)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

sommation de bien se tenir, faite sans avoir eu l'opportunité de présenter des observations – violation.

---

### Article 6(2)

**Reinmüller - Autriche** (N° 69169/01)  
Arrêt 18.11.2004 [Section III (ancienne composition)]

refus d'accorder une réparation pour une détention provisoire, au motif que, malgré l'acquittement, les soupçons n'ont pas été totalement dissipés – radiation (litige résolu : nouvel examen par les juridictions nationales).

---

### Article 8

**Wood - Royaume-Uni** (N° 23414/02)  
Arrêt 16.11.2004 [Section IV (ancienne composition)]

absence de base légale pour l'enregistrement en secret de conversations lors d'une garde à vue policière – violation (cf. arrêt *Khan c. Royaume-Uni* du 12 mai 2000).

---

## Article 1 du Protocole n° 1

### **Kostić - Croatie** (N° 69265/01)

Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

retard dans l'exécution d'ordonnances d'expulsion du fait de l'obligation faite à l'Etat de fournir un relogement – règlement amiable.

### **Fotopoulou - Grèce** (N° 66725/01)

Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

autorités n'ayant pas déféré à un ordre de démolition d'un mur, ordre dont le Conseil d'Etat a confirmé le caractère définitif – violation.

---

## Satisfaction équitable

### **Papastavrou - Grèce** (N° 46372/99)

Arrêt 18.11.2004 [Section I (ancienne composition)]

## Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

### Article 30

**SØRENSEN et RASMUSSEN - Danemark** (N° 52562/99 et N° 52620/99)  
Décision 25.11.2004 [Former Section I]

Le premier requérant fut licencié pour parce qu'il n'était pas membre d'un syndicat, alors que l'adhésion à ce syndicat était obligatoire en vertu de son contrat de travail. Le second requérant, qui était au chômage, accepta d'adhérer à un syndicat pour obtenir et conserver un emploi. Les deux affaires soulève la question de savoir si la loi danoise « sur la protection contre le licenciement tenant à l'appartenance à une association » est conforme au droit à la liberté d'association protégé par l'article 11 de la Convention, en ce que cette loi autorise le licenciement d'un employé si celui-ci savait avant son recrutement que l'appartenance à un certain syndicat constituait une condition pour être employé par l'entreprise (conventions d'exclusivité syndicale).

## Renvois devant la Grande Chambre

### Article 43(1)

Le 10 novembre 2004, le Collège de la Grande Chambre a déclaré irrecevable une demande de renvoi de l'affaire suivante, introduite par le tiers intervenant :

**E.O. et V.P. - Slovaquie** (N° 56193/00 et N° 57581/00)  
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

---

### Article 43(2)

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grand Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

**HIRST - Royaume-Uni (no. 2)** (N° 74025/01)  
Arrêt 30.3.2004 [Section IV]  
(voir Note d'information n° 62)

L'affaire porte sur l'interdiction pour les prisonniers condamnés de voter aux élections parlementaires et locales (*violation*).

**ZDANOKA – Lettonie** (N° 58278/00)  
Arrêt 17.6.2004 [Section I]  
(voir Note d'information n° 65)

L'affaire porte sur l'inéligibilité de la requérante aux élections parlementaires et la déchéance de son mandat de conseiller municipal (*violation*).

**LEYLA SAHIN – Turquie** (N° 44774/98)  
Arrêt 29.6.2004 [Section IV]  
(voir Note d'information n° 65)

L'affaire porte sur l'interdiction de porter le foulard islamique dans une université (*non-violation*).

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'information n<sup>os</sup> 64-66) :

**LÖFFLER – Autriche (no. 2)** (N° 72159/01)

Arrêt 4.3.2004 [Section III]

**YAVUZ - Autriche** (N° 46549/99)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

**BENEFICIO CAPPELLA PAOLINI - Saint-Marin** (N° 40786/98)

Arrêt 13.7.2004 [Section II]

**SCORDINO – Italie (no. 2)** (N° 36815/97)

Arrêt 15.7.2004 [Section I]

**HAYDAR YILDIRIM et autres – Turquie** (N° 42920/98)

Arrêt 15.7.2004 [Section III]

**CARRIES – France** (N° 74628/01)

Arrêt 20.7.2004 [Section II]

**ABSANDZE – Géorgie** (N° 57861/00)

Arrêt (radiation) 20.7.2004 [Section II]

**BÄCK - Finlande** (N° 37598/97)

Arrêt 20.7.2004 [Section IV]

**HADJIKOSTOVA – Bulgarie (no. 2)** (N° 44987/98)

**ZHBANOV – Bulgarie** (N° 45563/99)

Arrêts 22.7.2004 [Section I]

**ELIA s.r.l. – Italie** (N° 37710/97)

Arrêt (satisfaction équitable) 22.7.2004 [Section II (ancienne composition)]

**A.A. et autres – Turquie** (N° 30015/96)

**KÜRKCÜ – Turquie** (N° 43996/98)

Arrêts 27.7.2004 [Section II]

**SEGAL – Roumanie** (N° 32927/96)

Arrêt (satisfaction équitable) 27.7.2004 [Section II]

**M.L. et A.L. – Pologne** (N° 44189/98)

**AGDAS – Turquie** (N° 34592/97)

**İREY – Turquie** (N° 58057/00)

Arrêts 27.7.2004 [Section IV]

**ROUARD – Belgique** (N° 52230/99)  
**ROOBAERT – Belgique** (N° 52231/99)  
**GB-UNIC – Belgique (no. 1)** (N° 52303/99)  
**GB-UNIC – Belgique (no. 2)** (N° 52304/99)  
**MEHMET ŞIRIN YILMAZ – Turquie** (N° 35875/97)  
**SAN LEONARD BAND CLUB - Malte** (N° 77562/01)  
Arrêts 29.7.2004 [Section I]

**ÇALOGLU – Turquie** (N° 55812/00)  
Arrêt 29.7.2004 [Section III]

## Article 44(2)(c)

Le 10 novembre 2004 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**FONTAINE et BERTIN - France** (N° 28298/95)  
Arrêt 8.7.2003 [Section II]

**SLIMANE-KAÏD - France (no. 3)** (N° 45130/98)  
Arrêt 6.4.2004 [Section II]

**AHMET ÖZKAN et autres – Turquie** (N° 21689/93)  
Arrêt 6.4.2004 [Section II] (voir N° 63)

**BULDAN – Turquie** (N° 28298/95)  
Arrêt 20.4.2004 [Section II]

**SURUGIU – Roumanie** (N° 48995/99)  
Arrêt 20.4.2004 [Section II]

**CIANETTI – Italie** (N° 55634/00)  
Arrêt 22.4.2004 [Section I] (voir N° 63)

**NERONI – Italie** (N° 7503/02)  
Arrêt 22.4.2004 [Section I]

**HAYDAR GUNES – Turquie** (N° 46272/99)  
Arrêt 22.4.2004 [Section III]

**DAGOT - France** (N° 55084/00)  
Arrêt 27.4.2004 [Section II]

**KANSAL - Royaume-Uni** (N° 21413/02)  
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

**GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne** (N° 62543/00)  
Arrêt 27.4.2004 [Section IV] (voir N° 63)

**GÓRA – Pologne** (N° 38811/97)  
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

**SURMAN-JANUSZEWSKA – Pologne** (N° 52478/99)  
Arrêt 27.4.2004 [Section IV]

**PLAKSIN - Russie** (N° 14949/02)  
Arrêt 29.4.2004 [Section I]

**MORSINK – Pays-Bas** (N° 48865/99)  
Arrêt 11.5.2004 [Section II] (voir N° 64)

**BRAND v. Pays-Bas** (N° 49902/99)  
Arrêt 11.5.2004 [Section II]

**SOMOGYI - Italie** (N° 67972/01)  
Arrêt 18.5.2004 [Section II] (voir N° 64)

**GESIARZ – Pologne** (N° 9446/02)  
Arrêt 18.5.2004 [Section IV]

**PRODAN - Moldova** (N° 49806/99)  
Arrêt 18.5.2004 [Section IV] (voir N° 64)

**GUSINSKIY - Russie** (N° 70276/01)  
Arrêt 19.5.2004 [Section I] (voir N° 64)

**PALASKA – Grèce** (N° 8694/02)  
Arrêt 19.5.2004 [Section I]

**R.L. et M.-J. D. - France** (N° 44568/98)  
Arrêt 19.5.2004 [Section III] (voir N° 64)

**KOÇAK et autres - Turquie** (N° 42432/98)  
Arrêt 19.5.2004 [Section III]

**DOSTÁL – République tchèque** (N° 52859/99)  
Arrêt 25.5.2004 [Section II]

**HAJNRICH - Pologne** (N° 44181/98)  
Arrêt 25.5.2004 [Section IV]

**BELAOUSOF et autres - Grèce** (N° 66296/01)  
Arrêt 27.5.2004 [Section I]

**LIADIS - Grèce** (N° 16412/02)  
Arrêt 27.5.2004 [Section I] (voir N° 64)

**BARANSEL et autres - Turquie** (N° 41578/98)  
Arrêt 27.5.2004 [Section III]

**J.-M.F. – France** (N° 42268/98)  
Arrêt 1.6.2004 [Section II]

**DE JORIO – Italie** (N° 73936/01)  
Arrêt 3.6.2004 [Section I]

**HOUFOVÁ – République tchèque (no. 1)** (N° 58177/00)  
**HOUFOVÁ – République tchèque (no. 2)** (N° 58178/00)  
Arrêts 15.6.2004 [Section II]

**STEPINSKA – France** (N° 1814/02)  
Arrêt 15.6.2004 [Section II]

**S.C. – Royaume-Uni** (N° 60958/00)  
Arrêt 15.6.2004 [Section IV] (voir N° 65)

**SÎRBU et autres – Moldova** (N° 73562/01, N° 73565/01, N° 73712/01, N° 73744/01, N° 73972/01 et N° 73973/01)  
Arrêt 15.6.2004 [Section IV]

**PAVLETIC - Slovaquie** (N° 39359/98)  
Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

**TÁM – Slovaquie** (N° 50213/99)  
Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

**ÖNER et ÇAVUŞOĞLU – Turquie** (N° 42559/98)  
Arrêt 24.6.2004 [Section III]

**A.W. – Pologne** (N° 34220/96)  
Arrêt 24.6.2004 [Section III]

**VOLESKY – République tchèque** (N° 63627/00)  
Arrêt 29.6.2004 [Section II]

**DOĞAN et autres – Turquie** (N° 8803/02, N° 8804/02, N° 8805/02, N° 8806/02, N° 8807/02, N° 8808/02, N° 8809/02, N° 8810/02, N° 8811/02, N° 8813/02, N° 8815/02, N° 8816/02, N° 8817/02, N° 8818/02 et N° 8819/02)  
Arrêt 29.6.2004 [Section III]

**COUILLARD MAUGERY - France** (N° 64796/01)  
Arrêt 1.7.2004 [Section I] (voir N° 66)

**NASTOS – Grèce** (N° 6711/02)  
Arrêt 15.7.2004 [Section I]

**ASUMAN AYDIN – Turquie** (N° 40261/98)  
Arrêt 15.7.2004 [Section III]

**ADAMSCY – Pologne** (N° 49975/99)  
Arrêt 27.7.2004 [Section IV]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés<sup>2</sup></b>	<b>novembre</b>	<b>2004</b>
Grande Chambre	1	12(13)
Section I	21	175(184)
Section II	32(41)	181(206)
Section III	14	129(153)
Section IV	23(29)	162(200)
anciennes Sections	0	3
<b>Total</b>	<b>91(106)</b>	<b>662(759)</b>

<b>Arrêts rendus en novembre 2004</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	19	1	0	1	21
Section II	31(40)	1	0	0	32(41)
Section III	13	0	1	0	14
Section IV	22(23)	1(6)	0	0	23(29)
<b>Total</b>	<b>86(96)</b>	<b>3(8)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>91(106)</b>

<b>Arrêts rendus en 2004<sup>2</sup></b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	11(12)	0	0	1	12(13)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	2	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	144(149)	24(28)	2	5	175(184)
Section II	164(189)	10	2	5	181(206)
Section III	122(146)	5	1	1	129(153)
Section IV	143(176)	16(21)	2	1	162(200)
<b>Total</b>	<b>585(673)</b>	<b>55(64)</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>662(759)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Les statistiques concernant les arrêts des Sections ne tiennent pas compte de la reconstitution des Sections le 1<sup>er</sup> novembre 2004. La rubrique « anciennes Sections » vise les Sections dans leur composition avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Novembre</b>	<b>2004</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		11	228(237)
Section II		26(36)	175(191)
Section III		4(7)	151(177)
Section IV		15	150(182)
<b>Total</b>		<b>56(69)</b>	<b>705(788)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	4	110(112)
	- Comité	667	5622
Section II	- Chambre	17(18)	89(91)
	- Comité	647	5055
Section III	- Chambre	11(14)	66(69)
	- Comité	371	3431
Section IV	- Chambre	9	92(104)
	- Comité	471	4006
<b>Total</b>		<b>2197(2201)</b>	<b>18472(18491)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	7	79
	- Comité	2	65
Section II	- Chambre	6	52
	- Comité	4	61
Section III	- Chambre	1	137
	- Comité	5	42
Section IV	- Chambre	1	35
	- Comité	8	56
<b>Total</b>		<b>34</b>	<b>527</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2287(2304)</b>	<b>19704(19806)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Novembre</b>	<b>2004</b>
Section I	41	591(615)
Section II	78	465(493)
Section III	30	850(852)
Section IV	34	274
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>183</b>	<b>2180(2234)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux